

Partie VIII : Compatibilité du projet avec les documents de planification et son articulation avec les plans, schémas et programmes

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

TABLE DES MATIÈRES

Partie VIII : Compatibilité du projet avec les documents de planification et son articulation avec les plans, schémas et programmes	1
Table des matières	3
Table des illustrations.....	5
1 Rappel de tous les plans, schémas et programmes.....	7
2 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols.....	13
2.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) 13	
2.2 Compatibilité du projet avec le SCOT Seine Amont.....	16
2.3 Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter	18
2.3.1 Compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter	18
2.3.2 Compatibilité avec les Options d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande.....	23
2.3.3 Compatibilité avec le zonage et le règlement du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter	25
2.3.4 Conclusion	33
3 Domaine de l'eau.....	34
3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie)	34
3.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre.....	36
3.3 Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne.....	39
3.4 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	48
4 Domaine de l'air et de l'énergie.....	50
4.1 Description des plans en vigueur et évolution de la réglementation.....	50
4.2 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).....	50
4.3 Plan de Protection de l'Atmosphère	54
4.4 Compatibilité du projet avec le Plan Climat Énergie Territorial du Val de Marne.....	56
4.5 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) 58	
4.6 Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	59

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

4.7	Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L141-1 et L141-6 du code de l'énergie	60
5	Domaine des déchets	62
5.1	Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets	63
5.1.1	Compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)	63
5.1.2	Compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	72
5.1.3	Compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)	74
5.2	Compatibilité du projet avec les autres plans déchets	76
5.2.1	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	76
5.2.2	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	77
6	Domaine de l'environnement naturel.....	79
6.1	Compatibilité du projet avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	79
6.2	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	81
6.3	Compatibilité du projet avec les plans départementaux des risques	85
7	Compatibilité du projet avec d'autre domaines	86
7.1	Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne	86
7.2	Compatibilité du projet avec le Plan de Déplacement Urbain	86

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1 : CADRE DE DÉTAIL INTÉGRÉE À L'AXE 1 DU PADD – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	20
FIGURE 2 : CARTE DE SYNTHÈSE DE L'AXE 1 DU PADD – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	21
FIGURE 3 : CARTE DE SYNTHÈSE DE L'AXE 2 DU PADD – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	22
FIGURE 4 : CARTE DE L'OAP DU SECTEUR IVRY PORT NORD – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	24
FIGURE 5 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PLAN DES FORMES URBAINES" – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	26
FIGURE 6 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "EMPLACEMENTS RÉSERVÉS" – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	27
FIGURE 7 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PATRIMOINE BÂTI" – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	28
FIGURE 8 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "PÉRIMÈTRES SPÉCIAUX" – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	29
FIGURE 9 : EXTRAIT DU DOCUMENT GRAPHIQUE "ZONAGE ET TRAME VERTE ET BLEUE" – PLU EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	30
FIGURE 10 : PÉRIMÈTRE DU SAGE DE LA BIÈVRE	37
FIGURE 11 : PÉRIMÈTRE DE LA STRATÉGIE LOCALE DU TRI MÉTROPOLE FRANCILIENNE.....	49

TABLE DES TABLEAUX

TABEAU 1 : PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES QUI CONCERNENT OU NON LE PROJET	7
TABEAU 2 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DÉFIS DU SDRIF	14
TABEAU 3 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU SDRIF	15
TABEAU 4 : ABSENCE DE COMPATIBILITÉ DU PROJET UVE AVEC LE RÈGLEMENT DE LA ZONE UE EN VIGUEUR AU MOMENT DU DÉPÔT DU PRÉSENT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	31
TABEAU 5 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE SEINE NORMANDIE.....	35
TABEAU 6 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES GRANDES ORIENTATIONS DU SAGE DE LA BIÈVRE	38
TABEAU 7 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE RÈGLEMENT DU PPRI	40
TABEAU 8 : ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SRCAE.....	52
TABEAU 9 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PPA ILE DE FRANCE	55
TABEAU 10 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PCET VAL DE MARNE	57
TABEAU 11 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PREDMA EN LIEN AVEC LE PROJET	65
TABEAU 12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC PRÉCONISATIONS DU PREDMA FORMULÉES POUR LES INSTALLATIONS	68
TABEAU 13 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PREDD	73

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

TABEAU 14 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PREDEC.....	74
TABEAU 15 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS 2014-2020	77
TABEAU 16 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SRCE	79
TABEAU 17 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	82
TABEAU 18 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE PDU	87

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1 Rappel de tous les plans, schémas et programmes

L'objectif de ce chapitre est de répondre aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement qui imposent d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable et les documents de planification pertinents parmi la liste mentionnée à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Les documents de planification, plans, schémas et programmes qui font l'objet d'une étude de compatibilité avec le projet sont les suivants :

- le document d'urbanisme applicable ;
- les plans, schémas et programmes mentionnées à l'article R122-17 du code de l'environnement ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique mentionné à l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Seules les compatibilités avec les documents de planification, plans, schémas ou programmes qui interfèrent avec le site du projet sont étudiées. En conséquence, ceux qui ne concernent pas le site d'implantation du projet ne sont pas analysés même s'ils sont dans le rayon des 3 km. Le tableau présenté ci-dessous récapitule les plans, schémas, programmes et documents de planification existants qui doivent faire l'objet d'une étude de compatibilité dans la présente étude d'impact :

Tableau 1 : Plans, schémas et programmes qui concernent ou non le projet

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Domaine de l'affectation des sols		
Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) prévu à l'article L. 122-5	Oui	2.1
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine Amont	Oui	2.2
Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry sur Seine	Oui	0
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non (l'emprise du projet n'est pas concernée par le tracé prévisionnel d'une ligne de réseau de transport public du Grand Paris)	
Schéma départemental des carrières (SDC)	Non (pas de SDC en vigueur dans le Val-de-Marne et Paris)	
Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme	Non	
Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Non	
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Non	
Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Non	
Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme	Non	
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non	
Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non	
Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Non	
Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme	Non	
Domaine de l'eau		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie	Oui	3.1
Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre	Oui	3.2
Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne	Oui	3.3
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Oui	0
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non*	
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non*	
Domaine de l'air et l'énergie		
Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement dont le Schéma Régional Éolien	Oui	4.2

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Plan de Protection de l'Atmosphère	Oui	4.3
Plan Climat Énergie Territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Oui	4.4
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Oui	4.5
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Oui	4.6
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L141-1 et L141-5 du code de l'énergie	Oui	4.7
Domaine des déchets		
Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)	Oui	5.1.1
Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)	Oui	5.1.2
Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDas)	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers (PREDEC)	Oui	5.1.3
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui	5.2.1
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui	5.1.1.3
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non	5.2.2
Domaine des espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs		
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Oui	6.1
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non*	
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non*	
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non*	
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Oui	6.2

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Non*	
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non*	
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non*	
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non*	
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non*	
Document stratégique de façade et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non*	
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non*	
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non*	
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non*	
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Non*	
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non*	
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Non*	
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1	Non*	
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Non*	
Autres domaines		
Plan de Déplacement urbain prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Oui	7.2
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;	Oui (PPRI)	3.3
	Non (PPRT)	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non	
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non	
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non	
Contrat de plan État-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non	
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	
Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne	Oui	7.1
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Non	
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Non	
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	Non	
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Non	
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Non	
Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Non	
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Non	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans, Schéma et Programmes	Concerné	Paragraphe
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Non	
Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	Non	
Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Non	

**Le projet n'est pas localisé dans un espace naturel agricole, forestier ou de loisir*

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

2.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)

Document d'urbanisme d'échelle régionale, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France a été approuvé par l'État, par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. Cette publication fait suite à l'avis favorable, émis le 17 décembre 2013 par le conseil d'État, sur le projet adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013.

Le SDRIF est présenté de la manière suivante :

- Dans un premier temps, il expose les trois grands défis pour une Île-de-France plus solidaire face aux mutations de son environnement et dans une économie mondiale.
- Dans un second temps, il présente le modèle de développement et le projet spatial Île-de-France 2030 et le traduit en grands objectifs nécessaires à sa réalisation.

Le SDRIF se fixe ainsi deux objectifs transversaux fondamentaux :

- améliorer la vie quotidienne des Franciliens ;
- améliorer le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

Pour garantir la durabilité du développement régional, les domaines économique, social et environnemental ne peuvent être dissociés. Ainsi, les trois grands défis sont notamment suivis au travers des indices synthétiques : l'Indice de santé sociale régionale (ISSR), l'Indice temporel de l'environnement (ITE) et Indice de vitalité économique (IVE). Ces indices se déclinent en différents indicateurs. Pour les indicateurs qui concernent le projet leur compatibilité sera étudiée dans le tableau suivant.

La compatibilité du projet avec le SDRIF est indiquée aux tableaux suivants :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les défis du SDRIF

Défis identifiés par le SDRIF	Compatibilité du projet
Favoriser la transition sociale, économique et environnementale de l'Ile de France	
Agir pour une Ile-de-France plus solidaire (Un dynamisme démographique à maintenir, des fractures territoriales et sociales à combattre, un accès au logement et aux services publics à garantir)	Le projet contribue la mise en place d'un équipement de service urbain indispensable pour contribuer à une bonne prise en compte des déchets du territoire.
Anticiper les mutations environnementales Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre Maîtrise de la demande en énergie Valorisation des potentiels d'énergie renouvelables	La conduite du projet s'inscrit dans un objectif de mise en œuvre du principe de réversibilité de façon à pouvoir intégrer, dans les années qui viennent, tous les progrès qui pourront être réalisés (technologies, développement des collectes sélectives et réduction des quantités de déchets à traiter). Le projet participe à la lutte contre les Gaz à effet de serre (GES) en matière de performance énergétique (cf. bilan carbone en Annexe J). L'installation prévue a été conçue de manière à maximiser la livraison de vapeur à CPCU et à viser l'autoconsommation de l'UVE. L'électricité produite par l'UVE est consommée sur place par le site (besoins du procédé et besoins tertiaires), l'excédent, lorsque cela est possible, est revendu sur le réseau électrique RTE.
Indicateurs de l'indice Temporel de l'environnement : <u>Air et bruit :</u> 1. concentration en particule fines dites « respirables » (PM10) en niveau de fond 2. concentration en dioxyde d'azote (NO2) en niveau de fond 3. concentration en ozone troposphérique (O3) en niveau de fond <u>Espaces et risques :</u> Consommation moyenne d'espaces naturels et agricole	La dispersion atmosphérique réalisée par l'INERIS au sein de l'étude air et santé indique que les valeurs maximales modélisées sur le long terme attribuables à l'UVE sont inférieures à l'ensemble des valeurs limites, cibles ou aux objectifs de qualité. Le projet ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles.
Conforter l'attractivité de l'Ile de France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie	Le projet constitue un équipement de pointe qui dispose des meilleures technologies disponibles

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SDRIF

Objectifs du SDRIF	Compatibilité du projet
Améliorer la vie quotidienne des franciliens	
Construire 70 000 logements par an et améliorer le parc existant pour résoudre la crise du logement	Le projet n'est pas concerné par la création de logements et ne consomme pas d'espaces à vocation de logements.
Créer 28 000 emplois par an et améliorer la mixité habitat / emploi	Le projet participera à la création ou au maintien d'environ 200 emplois en phase chantier, soit sur une durée de plus de 10 ans.
Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité	Le centre assure la continuité du service public du traitement des déchets ménagers dans le cadre du principe de proximité.
Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile	Les déplacements domicile-travail des salariés de l'UVE sont facilités de par la proximité les transports en commun.
Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel	Le projet fait l'objet d'une intégration architecturale et paysagère prenant en compte les aménagements futurs d'Ivry-sur-Seine et de Paris. De plus le projet participe à l'intégration de la nature en ville en créant des espaces végétalisés de qualité, favorables à la biodiversité, en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle. Ces espaces permettent également de lutter contre les effets d'îlots de chaleur urbains. En outre, la conception urbaine du projet intègre la prise en compte des risques naturels, en particulier le risque d'inondation afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du site. Enfin, le projet vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état actuel.
Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île de France	
Refonder le dynamisme économique francilien	Non concerné
Un système de transport porteur d'activités	Le projet participe à l'optimisation du fonctionnement logistique métropolitain en ayant recours au transport par voie fluviale durant la phase de chantier.
Valoriser les équipements attractifs	Non concerné
Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île de France	Le projet s'implante sur des secteurs à faible valeur écologique et prévoit la création de toitures végétalisées de qualité en emprise significative favorisant l'accueil de la biodiversité.

Le projet de rénovation de l'usine du Sycotom est compatible avec Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2.2 Compatibilité du projet avec le SCOT Seine Amont

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un outil de conception et de planification intercommunale, orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques touchant aux questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Pour répondre aux questions actuelles sur son territoire, Seine Amont s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Trois idées fortes ont animé la construction du projet de territoire :

- L'affirmation de l'identité propre de Seine-Amont.
- Une ambition transversale de développement durable.
- Un territoire de projets qui apporte sa contribution à la métropole par une démarche exemplaire pour et avec ses habitants.

Ce SCOT est actuellement en cours d'élaboration. Nous ne connaissons pas à ce jour (avril 2017) les objectifs de ce dernier. Seuls les axes d'orientations stratégiques et objectifs du territoire sont aujourd'hui disponibles :

- Seine-Amont, un territoire industriel, productif et innovant :
 - ❖ Porter une ambition sociale de création d'emploi et d'accès à l'emploi à travers la formation (universitaire, formation continue ...)
 - ❖ Être lisible à l'échelle métropolitaine en prenant appui sur une position de territoire ressources, des activités stratégiques, l'innovation et l'accompagnement à la relocalisation.
 - ❖ Mettre en œuvre une volonté de mixité urbaine en termes de fonctions, de formes urbaines et de dessertes-accessibilité (transports, voirie et très haut débit)
- Seine-Amont, un territoire exemplaire dans la gestion du risque et des nuisances
 - ❖ Consolider la stratégie du territoire en matière de risque autour de 3 principes : le développement de la culture du risque, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
 - ❖ Poursuivre la démarche de construction du foncier durable en termes de coût d'acquisition et de qualité environnementale.
 - ❖ Porter une démarche de péréquation métropolitaine de gestion des nuisances et des risques.
- Seine-Amont, un territoire Populaire et solidaire :
 - ❖ Affirmer une ambition de qualité et d'accessibilité du logement, notamment sur la recherche de performance et d'innovation, à travers la mise en place d'une charte intercommunale du logement.
 - ❖ Répondre aux besoins de la population par la programmation d'une offre de logement ambitieuse.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- ❖ Construire le territoire de demain en favorisant la mixité des types de logement ainsi que la répartition de l'offre résidentielle sur le territoire, en cohérence avec les autres fonctions de la ville.
- Seine-Amont, un territoire à haut niveau de service public :
 - ❖ Poursuivre le maillage en équipements du territoire pour répondre aux besoins de la population actuelle et future, en complétant l'offre quand cela est nécessaire : plan piscine, infrastructure de soins libéraux, grands équipements métropolitains...
 - ❖ Inventer l'offre de services de demain pour répondre aux nouveaux besoins des usagers, notamment à travers la recherche de nouveaux lieux de lecture pour tous, l'incarnation du boulevard des arts...
 - ❖ Valoriser le patrimoine culturel et populaire du territoire à travers la mise en place d'une offre touristique pour appuyer la singularité identitaire au sein de la métropole et participer à la construction du sentiment de fierté de ses habitants.
- Seine-Amont, un territoire maillé et accessible :
 - ❖ S'appuyer sur les 4 grandes figures du territoire : le coteau, la RD5, les voies ferrées et la Seine pour développer de façon différenciée le territoire en lien avec son identité.
 - ❖ Obtenir les nouveaux franchissements nécessaires à l'articulation du territoire au sein de l'échelle métropolitaine tout en permettant un meilleur fonctionnement interne du territoire.
 - ❖ Poursuivre le maillage en transports en commun du territoire et réfléchir à la place de la voiture en ville dense et mixte.
- Seine-Amont, un territoire multipolaire, de rencontres et de partages :
 - ❖ Conforter les centralités existantes et accompagner l'émergence de nouvelles sur le territoire dans le respect de la diversité des quartiers.
 - ❖ Mettre en réseau les espaces verts présents et futurs pour rendre visible la nature en ville.
 - ❖ Affirmer le partage de l'espace public à travers des aménagements de qualité favorisant le vivre ensemble et la diversité des usages.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du SCoT Seine Amont, en cours d'élaboration.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2.3 Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

L'urbanisation de la commune est organisée par le Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine qui a été révisé le 19 décembre 2013, mis à jour les 21 mars 2014 et 8 avril 2015 et modifié le 9 avril 2015 et le 16 avril 2016.

En outre et par délibération en date du 28 février 2017, le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT12) a engagé une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la ville d'Ivry-sur-Seine pour, notamment, corriger des erreurs matérielles, compléter et/ou préciser l'application de la règle d'urbanisme et dans une moindre mesure, favoriser l'adaptation de la règle pour permettre une mutation du tissu urbain en cohérence avec l'opération d'aménagement Ivry-Confluences.

Le dossier de cette modification simplifiée ainsi qu'un registre de concertation ont été déposés à la Mairie d'Ivry-sur-Seine et à l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pendant 35 jours consécutifs, du 18 avril 2017 au 22 mai 2017 inclus. Au stade du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'Assemblée délibérante de l'EPT12 n'a pas encore approuvé le projet de modification simplifiée du PLU. En tout état de cause, les modifications apportées dans le cadre de cette procédure ne concernent pas le secteur concerné par le projet d'UVE.

Le PLU découpe le territoire communal en secteurs dans lesquels les règles d'utilisation du sol sont définies. Ainsi, certains secteurs sont voués à une activité agricole, d'autres à la réalisation de quartiers résidentiels, d'autres encore à des activités industrielles ou commerciales.

2.3.1 Compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Ivry-sur-Seine s'inscrit résolument dans une démarche de construction de la ville durable, c'est à dire d'une ville solidaire, active, se projetant dans l'avenir et conservant son identité.

Le PADD du PLU d'Ivry-sur-Seine s'articule en trois axes :

- Axe 1 : Une ville accueillante, solidaire et accessible,
- Axe 2 : Une ville respectueuse de son environnement et agréable à vivre,
- Axe 3 : Un développement urbain novateur et engagé.

Chacun de ces axes est découpé en objectifs à atteindre.

Le projet UVE et ses terrains d'assiette sont plus particulièrement concernés par les axes 1 et 2.

Deux cartes du PADD alors en vigueur intéressent plus spécifiquement le site actuellement occupé par le Syctom et sont reproduites ci-dessous.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

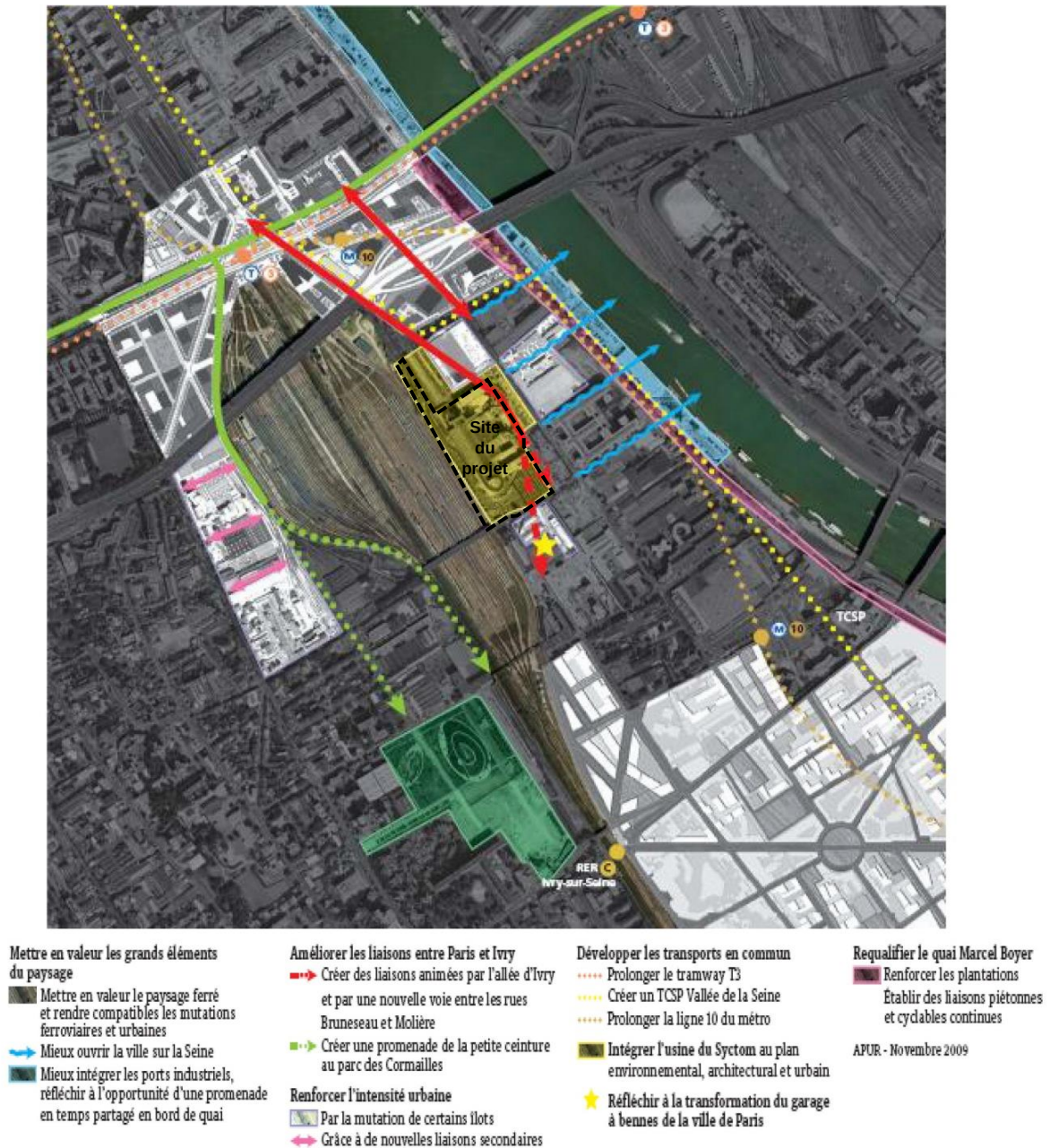
La **carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD** (cf. Figure 1) montre le tracé d'une future voie de liaison entre Ivry-sur-Seine et Paris, et plus particulièrement entre les rues Bruneseau et Molière, dans le respect d'un des sous-objectifs de l'objectif 4 de l'axe 1 du PADD, à savoir : *« renforcer l'unité territoriale et les liaisons avec les villes voisines en favorisant le franchissement des coupures urbaines majeures (la Seine, les cimetières, le périphérique, les voies ferrées et la RD5) ; s'appuyer en particulier sur les différents projets d'aménagements portés par d'autres collectivités »*.

Toutefois, ce tracé n'est pas repris dans la carte de synthèse de l'axe 1.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 1 : Cadre de détail intégrée à l'axe 1 du PADD – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

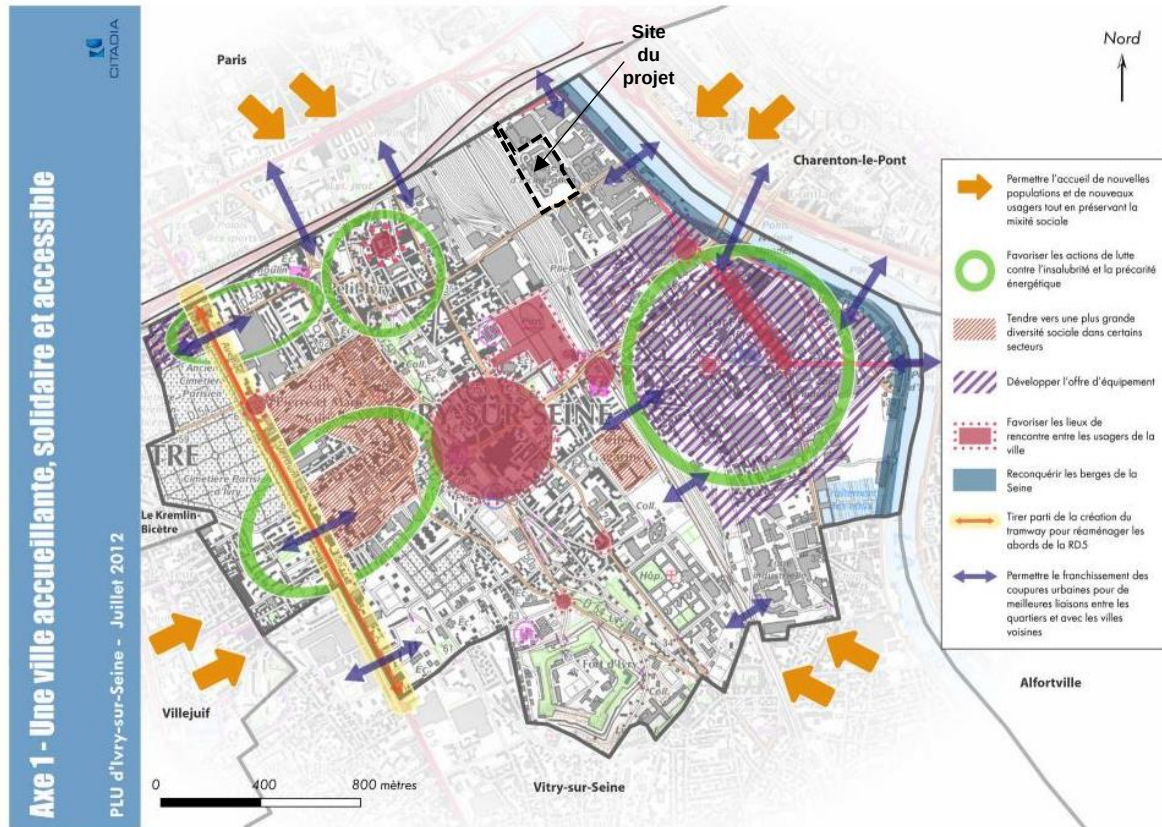
Source : PADD du PLU d'Ivry sur Seine



Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 2 : Carte de synthèse de l'axe 1 du PADD – PLU en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Source : PADD du PLU d'Ivry sur Seine



Ville d'Ivry-sur-Seine - Citadia Conseil / Even Conseil - PLU approuvé - PADD

14

La **carte de synthèse de l'axe 2 du PADD** prévoit sur le site du projet UVE, sur un emplacement actuellement non bâti du centre de traitement Ivry-Paris XIII, la *préservation et la valorisation de la nature en ville*.

Ce point traduit l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD, *développer la trame verte et bleue d'Ivry-sur-Seine pour un cadre de vie valorisé et accueillant*, et plus précisément les sous-objectifs suivants :

« *Inscrire la trame verte et bleue urbaine de la commune dans la dynamique régionale en fixant l'objectif de tendre vers 10 m² d'espaces verts publics ouverts par habitant.*

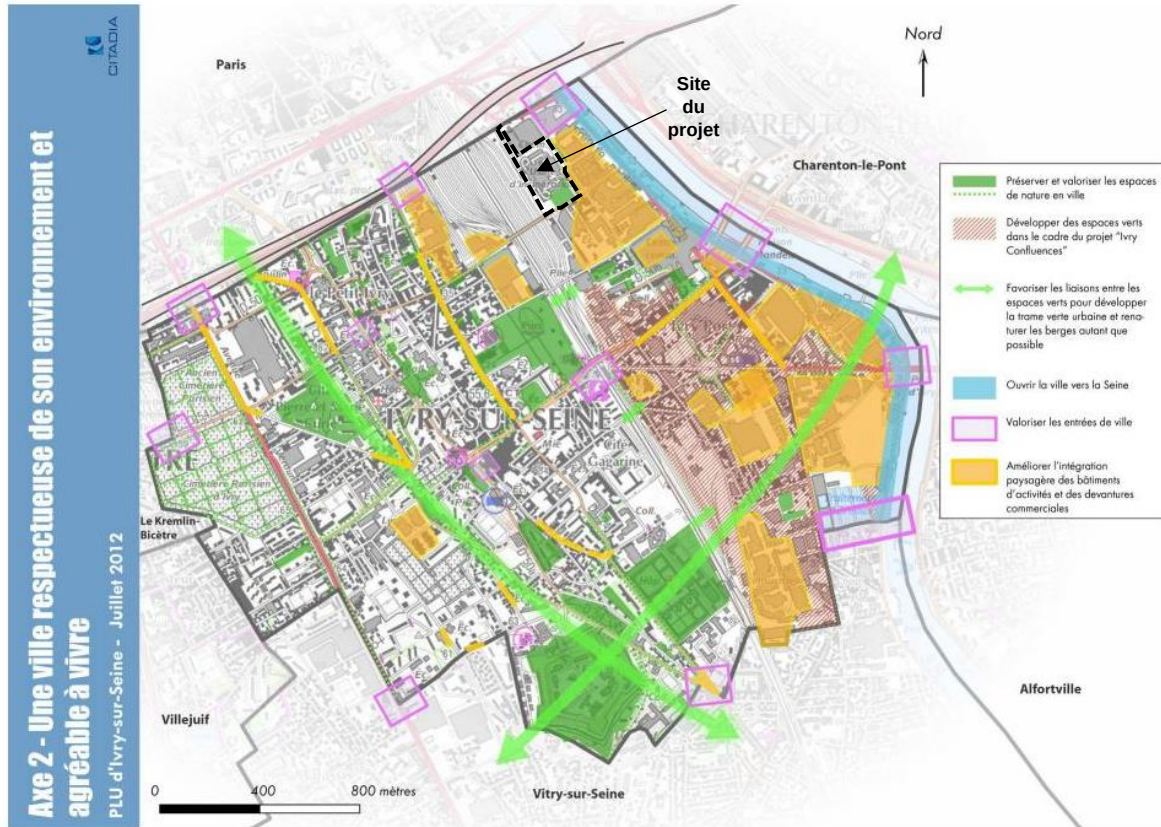
- *Préserver et valoriser les espaces de nature en ville (parcs, squares, jardins familiaux...) et favoriser le développement d'espaces verts de proximité de qualité dans chaque projet d'aménagement ;*
- *Traiter les espaces publics et les espaces verts, tant publics que privés, afin d'offrir un cadre de vie de qualité à la population résidant, étudiant et travaillant à Ivry-sur-Seine ; »*

(...) » Cette carte indique également des secteurs spécifiques d'amélioration de l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et des devantures commerciales.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 3 : Carte de synthèse de l'axe 2 du PADD – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Source : PADD du PLU d'Ivry sur Seine



Ville d'Ivry-sur-Seine - Citadiva Conseil / Even Conseil - PLU approuvé - PADD

21

La carte de l'axe 3 (non présentée ici) prévoit entre l'usine actuelle et les quais de Seine la hiérarchisation de la voirie en distinguant les voies de transit et les secteurs de zone 30. **Cela ne concerne pas directement le projet d'UVE, objet du présent dossier.** Le projet UVE n'est pas concerné par l'axe 3 du PLU, intitulé *un développement urbain novateur et engagé*.

Concernant l'axe 1, le projet d'UVE **n'est pas compatible**, au moment du dépôt du présent dossier, avec le tracé précis de cette voie tel que figuré sur la carte de détail intégré à l'axe 1. Ce tracé coupe, en effet, le projet porté par le Syctom et qualifié d'intérêt général.

Il convient ici de rappeler que ce tracé n'est pas repris dans la carte de synthèse de l'axe 1.

Sur le secteur identifié au PADD pour la préservation de la nature en ville au sein de l'axe 2, le projet y implante le bâtiment UVE. **Il n'est donc pas compatible**, au moment du dépôt du présent dossier, avec la carte de synthèse de cet axe.

Toutefois, le projet qualifié d'intérêt général prévoit la réalisation d'espaces verts dans le cadre du projet d'aménagement. Ainsi, le projet prend en compte l'objectif textuel de cet axe du PADD, avec la valorisation et le développement d'espaces verts afin d'offrir un cadre de vie de qualité à la population.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE n'est pas compatible avec le PADD du PLU d'Ivry-sur-Seine actuellement en vigueur pour les raisons évoquées ci-dessus.

Pour autant, le Préfet du Val de Marne a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU (en ce compris le PADD) avec le PIG qui devrait être achevée au cours de l'instruction du présent dossier de demande si bien qu'au moment où le Préfet se prononcera sur le projet, celui-ci lui sera compatible.

2.3.2 Compatibilité avec les Options d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande

Six secteurs constituent des sites stratégiques faisant l'objet d'enjeux importants pour le développement futur de la ville d'Ivry-sur-Seine et ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet est inclus dans le périmètre de l'**OAP secteur Ivry - Port Nord**.

Dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire, l'OAP vise à orienter l'aménagement de ce secteur afin de :

- rendre l'accès aux berges aux piétons et favoriser les déplacements actifs sur le secteur, en prenant en compte l'activité industrielle portuaire (partage de l'espace dans le temps,...),
- favoriser les liens avec Paris en « effaçant » les limites constituées par le boulevard périphérique ; en renforçant les liaisons en mode actif,
- favoriser les liens avec le centre d'Ivry et participer au désenclavement de cette zone,
- améliorer l'aménité du quartier et l'animation des rues,
- développer une mixité fonctionnelle,
- intégrer la perspective d'un prolongement de la ligne 10 du métro : l'étude d'émergence du prolongement de la ligne 10 du métro entre Austerlitz et Ivry – place Gambetta est conduite par le Syndicat des Transports d'Île de France (STIF) sera achevée début 2015.

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII est indiqué dans l'OAP comme étant prévu sur le secteur.

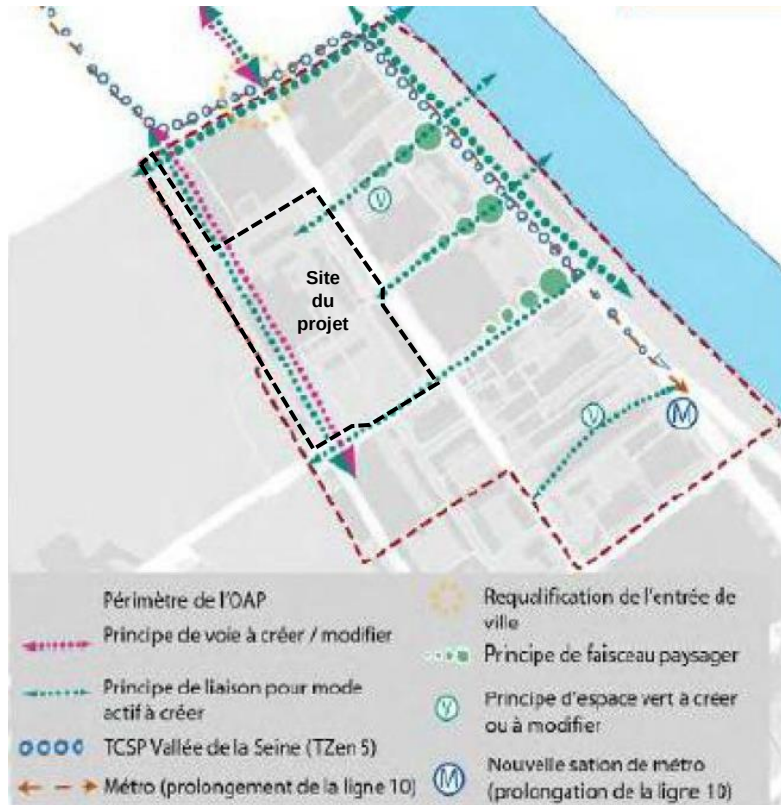
Trois points particuliers de l'OAP intéressent également les terrains d'assiette du projet et sont la retranscription des principes indiqués dans le PADD, à savoir :

- le renforcement des liens avec Paris, par le biais notamment d'une voie reliant la rue Victor Hugo à la rue Bruneseau, dont le tracé sur l'OAP n'est pas cohérent avec celui présenté sur le plan de détail intégré à l'axe 1 du PADD,
- le principe d'espace vert à créer ou à modifier,
- un principe de faisceau paysager entre les bords de Seine et l'usine actuelle.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 4 : Carte de l'OAP du Secteur Ivry Port Nord – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Source : PLU d'Ivry sur Seine



Le projet UVE n'est pas compatible, au moment du dépôt du présent dossier, **avec le tracé précis de cette voie tel que figuré sur l'extrait cartographique de l'OAP**, ce tracé coupant le projet du Syctom. A noter que, comme indiqué ci-avant, le tracé précis de cette voie sur le plan de l'OAP n'est pas cohérent avec celui présenté sur le plan de détail intégré à l'axe 1 du PADD.

Au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE n'est pas compatible avec l'OAP secteur Ivry – Port Nord, du PLU d'Ivry-sur-Seine en vigueur pour les raisons évoquées ci-dessus

Pour autant, le Préfet du Val de Marne a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU (en ce compris la présente OAP) avec le PIG qui devrait être achevée au cours de l'instruction du présent dossier de demande si bien qu'au moment où le Préfet se prononcera sur le projet, celui-ci lui sera compatible.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2.3.3 Compatibilité avec le zonage et le règlement du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet UVE sont situées dans les zones du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comme suit, et comme indiqué dans les plans suivants :

- en zone UE principalement,
- avec une petite emprise en zone UA,

Caractéristiques de la zone UA

Il s'agit d'une « **zone urbaine spécialisée à vocation dominante d'activités économiques** (zones industrielles, commerciales et zones à vocation artisanale, tertiaire ou mixte). L'objectif de cette zone spécialisée est de conserver certains espaces dédiés aux activités économiques en interdisant les constructions à usage d'habitation (à l'exception de celles nécessaires à la surveillance des bâtiments). La réglementation de cette zone doit être souple de façon à être adaptable à tout type de projet et en particulier pour l'implantation de constructions de dimensions importantes. »

Caractéristiques de la zone UE

La zone UE est « une **zone urbaine dédiée aux grands équipements de la ville** : Hôpital Charles Foix, Fort d'Ivry-sur-Seine, cimetières et **site du SYCTOM**. La spécificité architecturale et extra urbaine de ces ensembles rend nécessaire l'établissement de règles particulières, notamment sur la question des règles d'implantation et de hauteur. »

Emplacements réservés

Le projet UVE n'intersecte pas d'emplacement réservé.

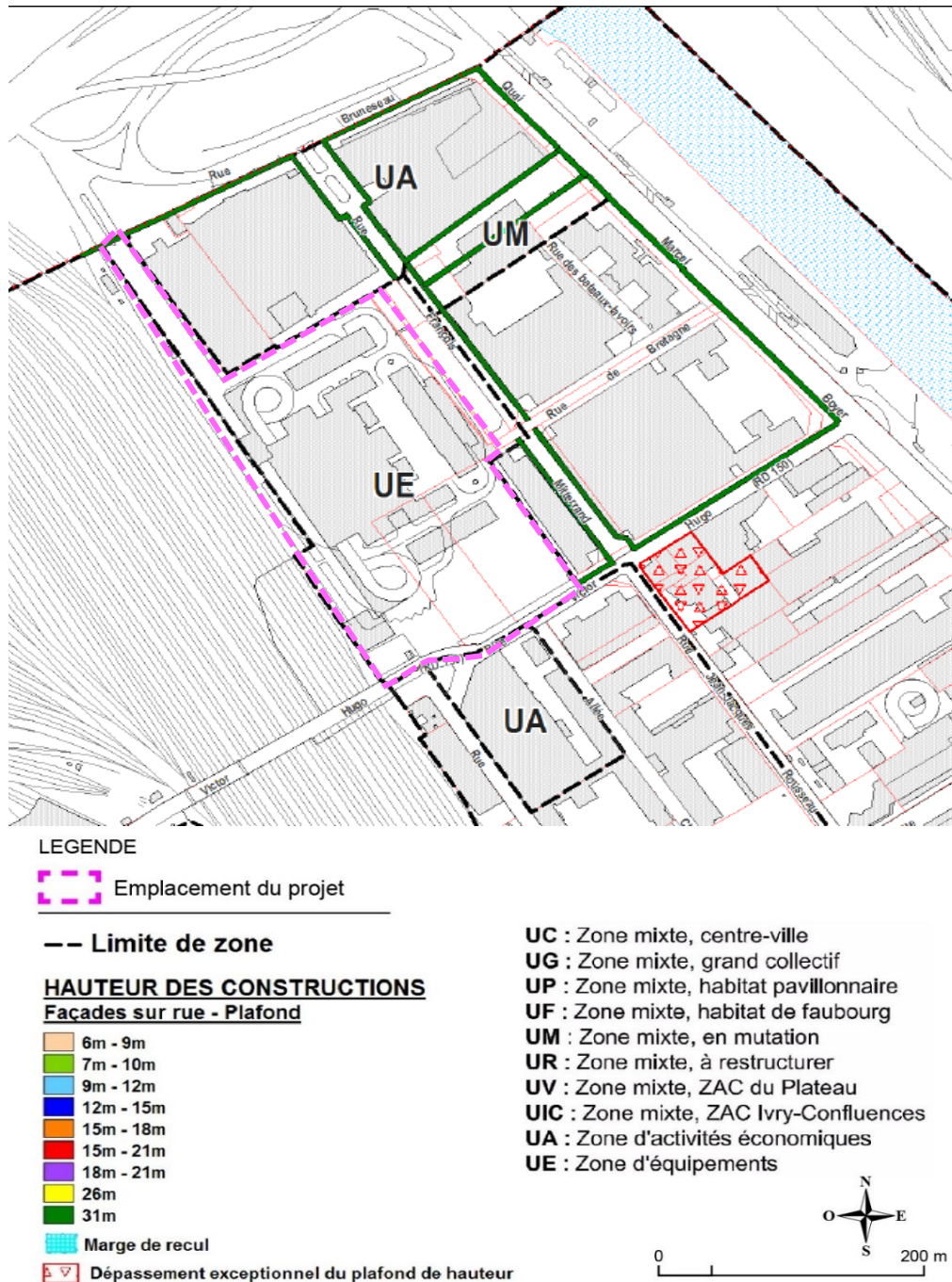
Autres documents graphiques

Des alignements d'arbres existants sont notés au titre de la trame verte et bleue en chaussée Nord de la rue François Mitterrand et du quai Marcel Boyer.

Les plans suivants sont les extraits des **cinq documents graphiques du PLU centrés sur le projet qualifié d'intérêt général**.

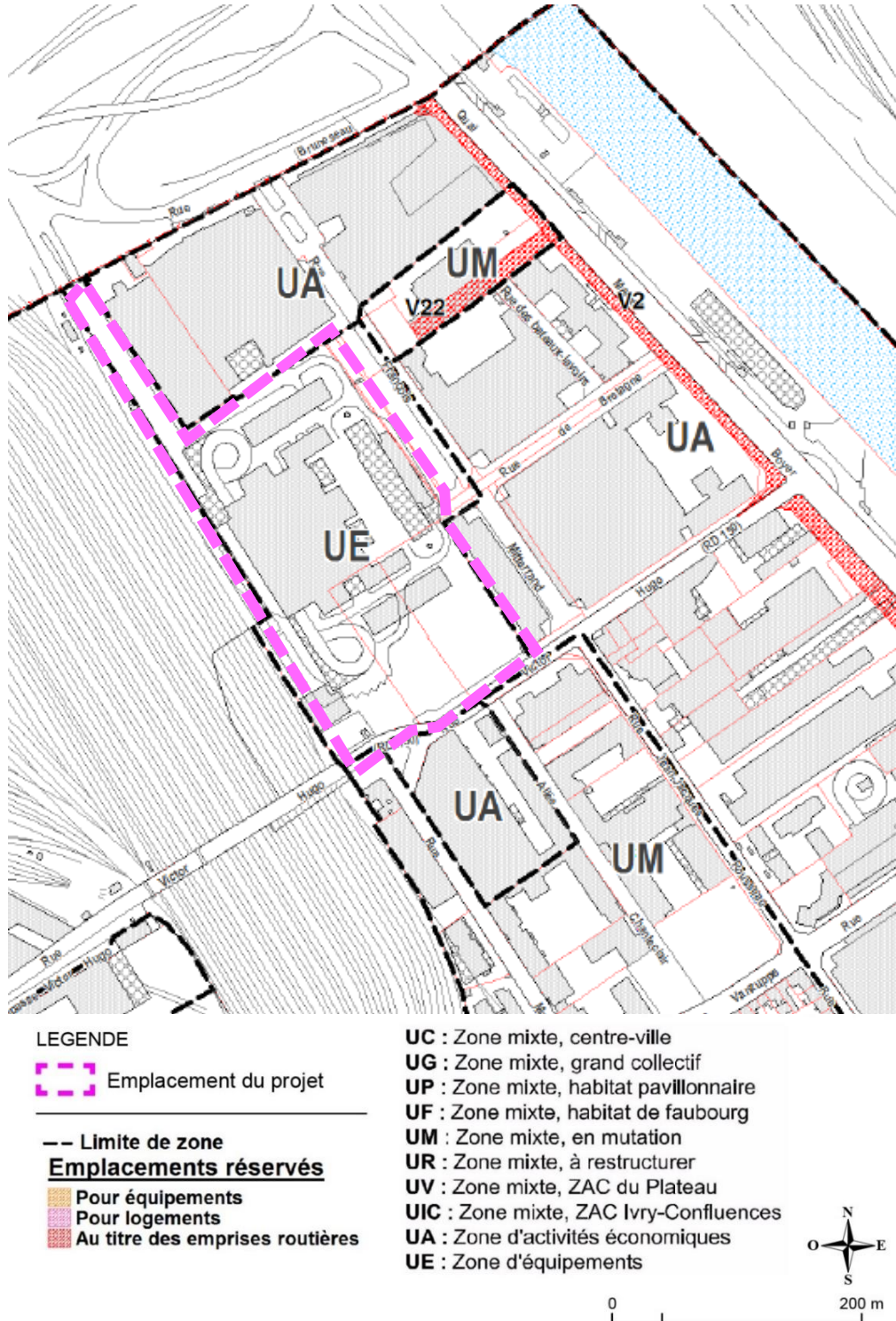
Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 5 : Extrait du document graphique "plan des formes urbaines" – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter



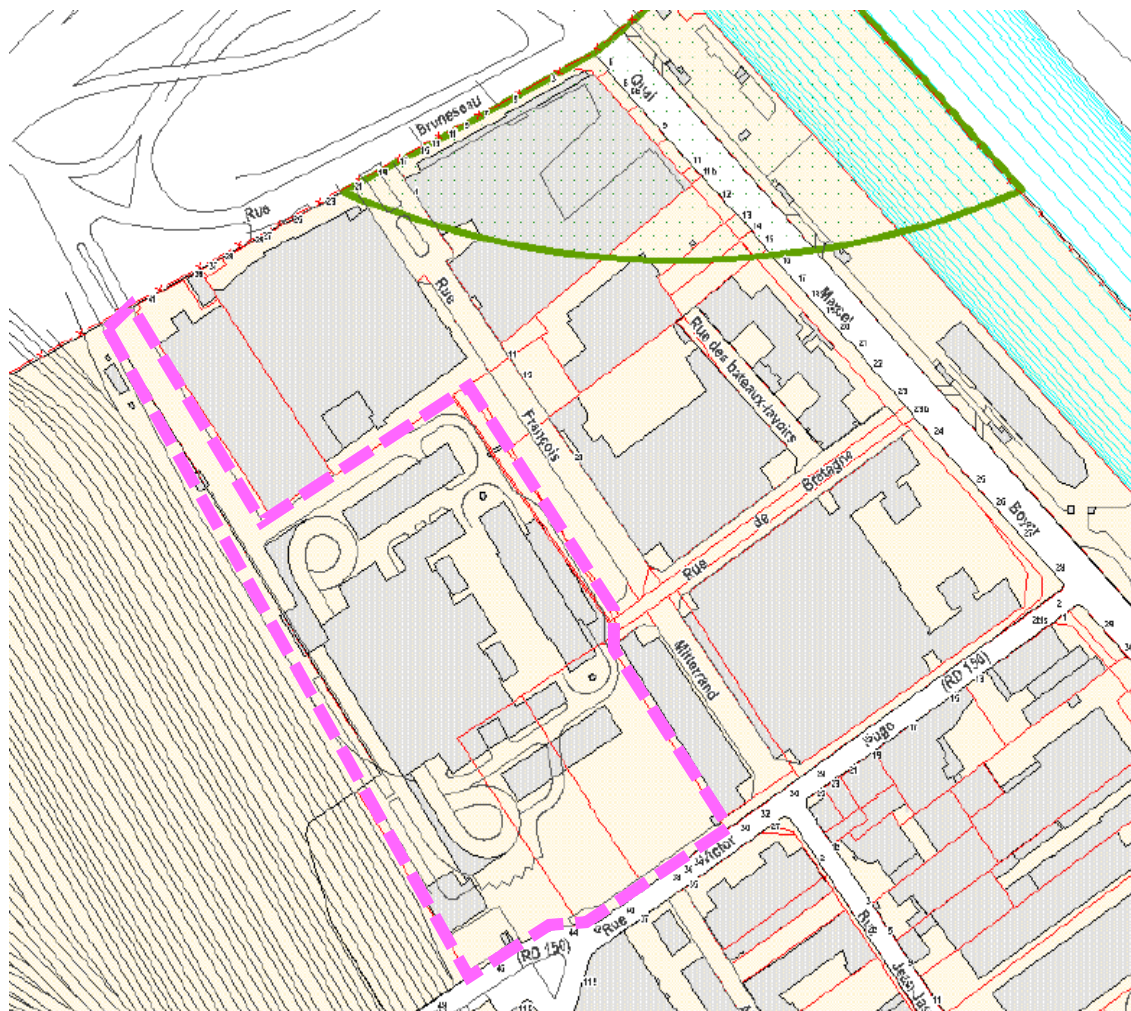
Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 6 : Extrait du document graphique "emplacements réservés" – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 7 : Extrait du document graphique "patrimoine bâti" – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter



LEGENDE



Emplacement du projet



BATIMENT A PRESERVER.



FACADE A PRESERVER-
Surélévations Autorisées conformément
au règlement.



ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE



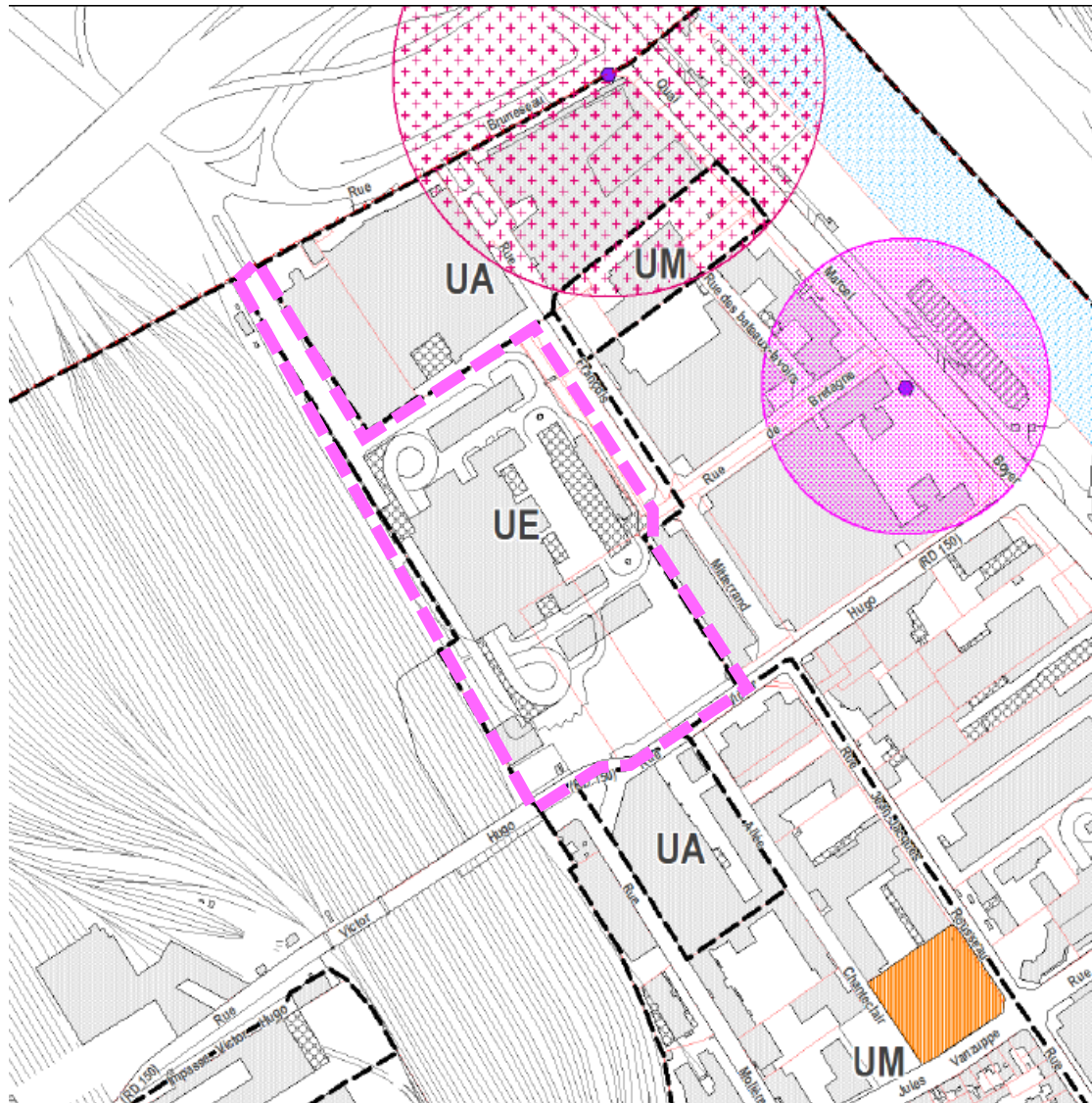
PERIMETRE PROTECTION DES MONUMENTS



0 100 m

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 8 : Extrait du document graphique "périmètres spéciaux" – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter



LEGENDE

Emplacement du projet

-- Limite de zone

Périmètre des stations d'un système de vélos en libre-service

100 Mètres

150 Mètres

Secteur où ne s'applique pas les règles restrictives au logement de l'article UM1

Linéaire commercial

UC : Zone mixte, centre-ville

UG : Zone mixte, grand collectif

UP : Zone mixte, habitat pavillonnaire

UF : Zone mixte, habitat de faubourg

UM : Zone mixte, en mutation

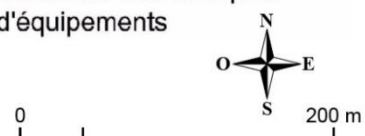
UR : Zone mixte, à restructurer

UV : Zone mixte, ZAC du Plateau

UIC : Zone mixte, ZAC Ivry-Confluences

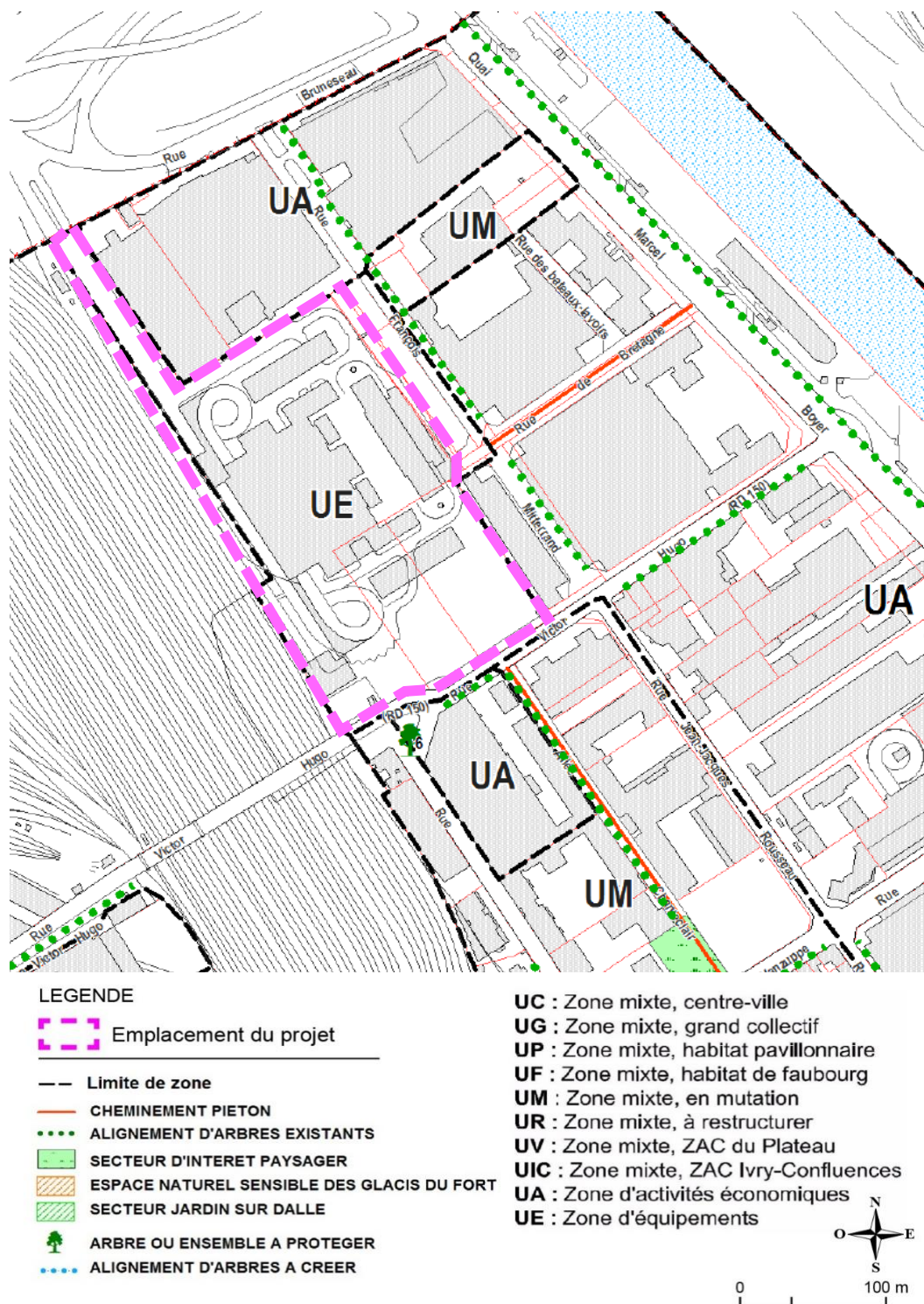
UA : Zone d'activités économiques

UE : Zone d'équipements



Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 9 : Extrait du document graphique "zonage et trame verte et bleue" – PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter



Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Les activités et occupations du sol prévues par le projet UVE sont autorisées par le règlement des zones UA et UE, **bien que non explicitement inscrites au règlement.**

Au regard du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE n'est pas compatible avec le règlement de la zone UE concernant les articles suivants :

Tableau 4 : Absence de compatibilité du projet UVE avec le règlement de la zone UE en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter

	Règlement du PLU en vigueur	Projet qualifié d'intérêt général
Article UE6 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies	6.1. Dispositions générales 6.1.1. Les constructions principales et les constructions annexes peuvent s'implanter : - soit à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies ; - soit en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies. (...) 6.2.2. Des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées : - pour des raisons d'harmonie ou d'architecture ; - pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur le parcellaire voisin ; - pour tenir compte de la configuration des parcelles ou de la nature du sol ; - pour permettre l'amélioration des constructions existantes dont l'implantation est non conforme aux règles ci-dessus ; - pour l'implantation d'ouvrages liés aux divers réseaux (eaux, assainissement, électricité, gaz, etc...). (...)	Le projet UVE a des alignements variables par rapport aux différentes voies l'entourant. Ainsi par exemple, compte-tenu du tracé "sinueux" de rue Victor Hugo, la façade du bâtiment UVE, rectiligne, a un recul variable de 0 à 6 m environ. Par rapport à d'autres voies, le recul variable peut atteindre quasiment 13 m. En l'état du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE ne lui est donc pas compatible.
Article UE7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	7.1. Dispositions générales 7.1.1. Les constructions nouvelles peuvent s'implanter : - sur une ou plusieurs des limites séparatives ; - en retrait par rapport aux limites séparatives. 7.1.2. En cas de retrait (sauf convention résultant d'un contrat de « cour commune ») celui-ci devra être égal à au moins 4 m. Cette distance étant portée pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon comportant des baies à au moins : 6m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur comprise entre 7 m et 9 m ;	Selon les dispositions communes à toutes les zones du PLU, les emprises ferroviaires sont exclues des emprises publiques (voir chapitre 2 – article 2 / définitions et précisions pour l'application des règles). L'implantation des constructions par rapport aux voies ferrées doit ainsi être étudiée au regard des dispositions de l'article UE7, <i>implantation par rapport aux limites séparatives</i>. Or, le bâtiment de l'UVE s'implante à des distances comprises entre 0 et 25 m par rapport à la limite

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

	Règlement du PLU en vigueur	Projet qualifié d'intérêt général
	8m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure à 9 m et inférieure à 12 m ; 10m pour les façades ou parties de façade, pignons ou parties de pignon d'une hauteur supérieure 12 m. (...)	séparative avec les emprises ferroviaires. En l'état du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE ne lui est donc pas compatible.
Article UE10 – hauteur maximale des constructions	10.1. Dispositions générales La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à 18 m au point le plus haut de la construction. La hauteur maximale des constructions est limitée à 24 m pour le site du Syctom.	Les process de traitement des déchets prévus dans le cadre du projet UVE nécessite un bâtiment d'une hauteur de l'ordre de 50 m ainsi que des éléments de superstructure intégrant des conduits de cheminée pouvant atteindre une hauteur de 103 m. Le détail des hauteurs du projet est présenté sur le schéma ci-après. En l'état du PLU en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE ne lui est donc pas compatible

A noter que l'analyse de la compatibilité avec le règlement des zones a été réalisée en tenant compte du fait que le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII relevait de la catégorie des services publics ou d'intérêt collectif.

Au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le projet UVE n'est pas compatible avec le règlement de la zone UE du PLU d'Ivry-sur-Seine en vigueur pour les raisons évoquées ci-dessus

Pour autant, le Préfet du Val de Marne a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU (en ce compris son règlement - zone UE) avec le PIG qui devrait être achevée au cours de l'instruction du présent dossier de demande si bien qu'au moment où le Préfet se prononcera sur le projet, celui-ci lui sera compatible.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2.3.4 Conclusion

L'analyse du Plan Local d'Urbanisme d'Ivry-sur-Seine en vigueur au moment du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter vis-à-vis du projet UVE révèle que :

- le projet n'est pas compatible avec certaines cartes de détail et de synthèse du PADD. **Le projet UVE n'est en conséquence pas compatible avec le PADD** alors en vigueur ;
- le projet respecte les orientations textuelles de l'OAP secteur *Ivry – Port Nord*, mais n'est pas compatible avec la carte de détail. **Le projet UVE n'est en conséquence pas compatible avec l'OAP n°3** alors en vigueur ;
- le projet se situe en zone UA et UE ;
- le projet n'est pas compatible avec le règlement alors en vigueur de la zone ;
- le projet n'intersecte pas d'emplacement réservé ;
- aucun Espace Boisé Classé n'est présent sur le site d'étude.

Au stade du dépôt du présent dossier de demande, le projet UVE **n'est donc pas compatible avec le PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine en vigueur** au 30 avril 2017.

Mais, par arrêté préfectoral en date du 19 février 2016, le projet a été **qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG)** au sens des articles L. 102-1 à L. 102-3 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, une démarche de **mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine** avec le projet UVE est en cours. Le Préfet du Val de Marne, en application de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme, s'est substitué à l'autorité compétente pour mener à bien cette procédure.

L'enquête publique de mise en compatibilité s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2017. Cette procédure d'évolution du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine devrait être achevée au cours de l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter si bien qu'**au moment où le Préfet se prononcera sur le projet, celui-ci sera compatible au PLU d'Ivry-sur-Seine.**

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

3 Domaine de l'eau

3.1 Compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine Normandie)

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Seine, partie intégrante du bassin hydrographique Seine Normandie. Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet d'aménagement par rapport aux orientations du SDAGE Seine Normandie 2016-2021. Il concerne 17 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 97 000 km², soit 9 régions, 25 départements dont la Seine Saint Denis et 8 720 communes.

Les enjeux principaux du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 sont les suivants :

- Protéger la santé et l'environnement,
- Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les orientations fondamentales du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin sont :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces 8 défis sont divisés en orientations et dispositions.

L'ensemble des dispositions du SDAGE est présenté annexe 10 de la présente étude d'impact. Pour chacune d'entre elle est indiqué si le projet est concerné par l'objet de la disposition.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les principales dispositions du SDAGE Seine Normandie 2016-2021 applicables à celui-ci :

Tableau 5 : Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	Compatibilité
Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur [...]	Les effluents (eaux industrielles) destinés à être évacués dans le réseau d'assainissement subissent au préalable un traitement physico-chimique. Le recyclage de ces eaux est également privilégié.
Disposition 4 : Limiter l'impact de l'infiltration en nappe	Le projet ne possède pas de dispositifs favorisant l'infiltration en nappe.
Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Le projet prévoit des toitures et des espaces végétalisés afin de réduire le ruissellement des eaux pluviales.
Disposition 10 : Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	Les eaux pluviales de toitures sont recyclées sur le site. Les eaux pluviales de voiries sont traitées et régulées pour un rejet vers les réseaux publics.
Disposition 28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	Les rejets en Seine seront supprimés pour la nouvelle usine. Les eaux pluviales de ruissellement et des eaux de process seront traitées avant rejet aux réseaux publics.
Disposition 30 : Réduire les recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	Les pesticides ne seront pas utilisés sur le site.
Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Le projet ne présentera pas d'impact sur le milieu aquatique : les rejets en Seine seront supprimés pour la nouvelle usine. Les eaux pluviales de ruissellement et des eaux de process seront traitées avant rejet aux réseaux publics.
Disposition 74 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Le transport par voie fluviale durant le chantier (déblais) et l'exploitation (évacuation des mâchefers) n'est pas de nature à avoir un effet sur la qualité des eaux de la Seine
Disposition 91 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes	Des mesures de réduction seront mises en place en phase chantier et exploitation de l'UVE afin de réduire les risques de propagation et éviter une installation rapide des espèces végétales exotiques envahissantes
Disposition 92 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes	
Disposition 93 : Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines	
Disposition 130 : Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	Le projet entraînera une diminution des prélèvements d'eau de Seine par rapport à la situation actuelle (de l'ordre de 90%). Néanmoins les eaux prélevées ne seront plus rejetées en Seine mais rejetées au réseau public d'assainissement après un prétraitement sur site. Elles rejoindront l'usine de Valenton où elles seront traitées et épurées avant d'être restituées en Seine.
Disposition 133 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	L'étanchéité des raccordements au réseau AEP sera assurée

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	Compatibilité
Disposition 134 : Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Les eaux pluviales seront réutilisées pour répondre aux besoins d'eau process de l'UVE (deminéralisée). La principale source d'approvisionnement en eau des chaudières sera constituée des retours d'eau du réseau de CPCU (condensats).
Disposition 137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique	Le projet diminue les prélèvements en Seine de l'ordre de 90%
Disposition 138 : Identifier les zones d'expansion des crues	Les zones d'expansion des crues seront prises en compte dans la conception du projet.
Disposition 140 : Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau	De par les dispositions constructives du projet et la réalisation d'une étude hydraulique ¹ avec modélisation (cf. annexe F), le PPRI est respecté. La compatibilité avec ce dernier est présentée au § 3.3.
Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Les eaux pluviales de toitures seront recyclées et réutilisées sur le site. Les eaux pluviales de voiries et autres ruissellements seront traitées et régulées vers le réseau d'assainissement public.
Disposition 160 : Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets	Un bilan carbone a été réalisé en phase de conception du projet.

Au vu des éléments ci-dessus le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

3.2 Compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil de planification locale de l'eau, sur le modèle des documents locaux d'urbanisme. Fortement révisé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte désormais un règlement et un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Ainsi, le SAGE se renforce et mue pour ressembler de plus en plus à un plan local d'urbanisme (PLU) dans le domaine de l'eau.

Le périmètre du SAGE qui couvre souvent un ou plusieurs petits bassins versants, est un territoire hydrographique pertinent qui a vocation à naître de la volonté des acteurs politiques locaux de coordonner leurs politiques en matière de gestion de l'eau.

Le projet est localisé dans le périmètre du SAGE de la Bièvre (cf. Figure 10).

¹ Une étude hydraulique avec modélisation a été réalisée (cf. annexe F) dans le cadre de la présente étude d'impact et avait pour objectifs de :

- Clarifier l'impact sur les volumes de crues perdus et compensés par le projet
- Évaluer l'impact sur les écoulements, les cotes et vitesses atteintes dans la zone,
- Confirmer ou non le recours à des mesures compensatoires complémentaires.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Les deux ambitions phares du SAGE de la Bièvre sont :

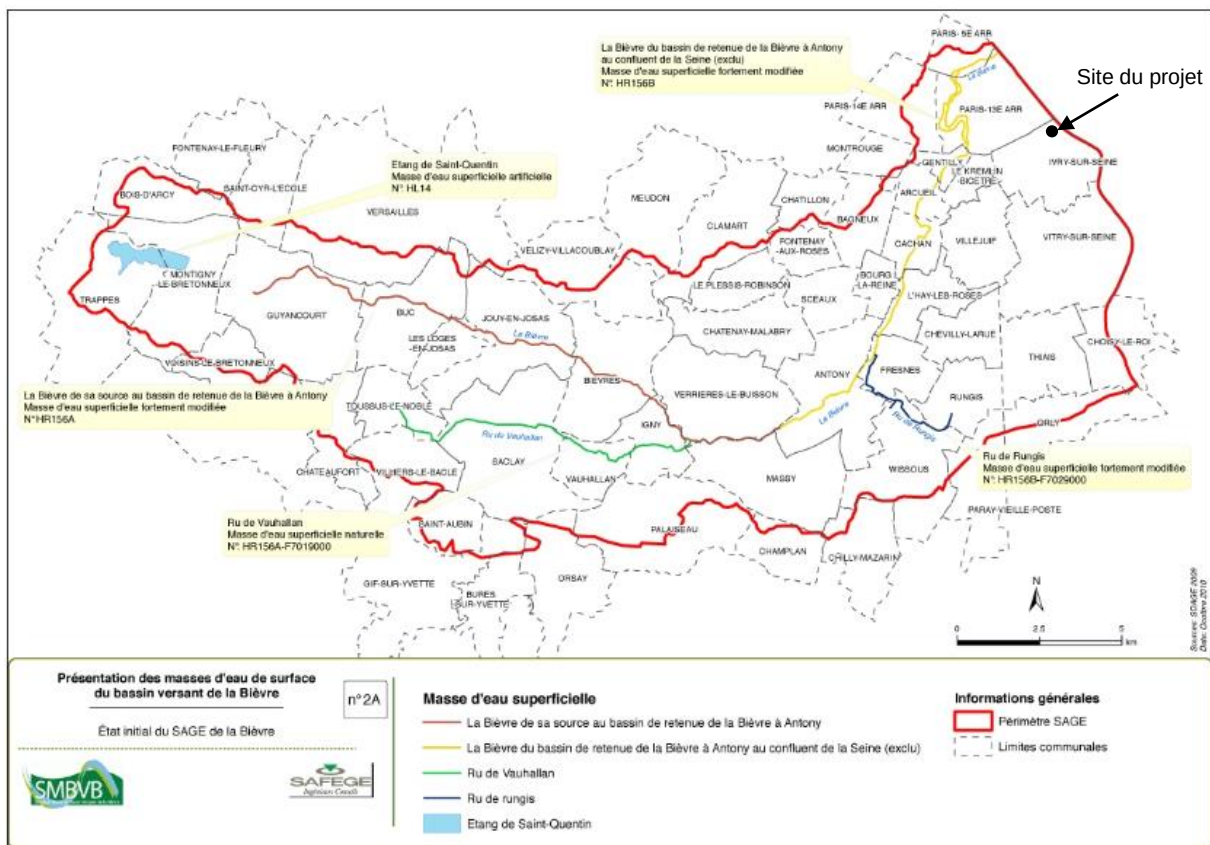
- La mise en valeur de l'amont (Bière « ouverte » de sa source à Antony) ;
- La réouverture sur certains tronçons de la Bièvre couverte, d'Antony à Paris

Le SAGE est actuellement en cours d'élaboration. La Commission Locale de l'Eau a adopté le SAGE de la Bièvre le 27 janvier 2017. La procédure d'élaboration devra se conclure par un arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE.

Cependant ses cinq grandes orientations ont été définies à l'issue de la réflexion menée sur la définition du périmètre en 2007, approfondie dans le porté à connaissance des services de l'État puis confirmé par l'état des lieux approuvé en 2010.

Figure 10 : Périmètre du SAGE de la Bièvre

Source : www.smbvb.com



La compatibilité du projet avec les 5 grandes orientations du SAGE de la Bièvre adoptées par la CLE du 27 janvier 2017 et applicables au projet d'UVE est présentée dans le tableau ci-après.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 6 : Compatibilité du projet avec les grandes orientations du SAGE de la Bièvre

Source : www.smbvb.fr

Orientations du SAGE	Compatibilité
L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie.	Le projet n'émet aucun rejet dans la Bièvre ou dans un autre cours d'eau. Celle-ci est un affluent de la Seine et n'est pas localisée sur la commune d'Ivry-sur-Seine
La maîtrise des ruissellements urbains et la gestion des inondations	Le projet n'émet aucun rejet dans la Bièvre ou dans un autre cours d'eau. Celle-ci est un affluent de la Seine et n'est pas localisée sur la commune d'Ivry-sur-Seine
Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière	Le projet n'émet aucun rejet dans la Bièvre ou dans un autre cours d'eau. Celle-ci est un affluent de la Seine et n'est pas localisée sur la commune d'Ivry-sur-Seine
La reconquête des milieux naturels	Le projet n'est pas concerné par un espace naturel. Néanmoins, le projet vise à créer des toitures végétalisées favorables au développement de la biodiversité urbaine, en prenant en compte les prescriptions du muséum d'histoire naturelle.
La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville	Le projet n'est pas concerné, la Bièvre n'étant pas localisée sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

A noter que l'ensemble des dispositions du SAGE de la Bièvre est présenté en annexe 11 de la présente étude d'impact. Pour chacune d'entre elle, est indiqué si le projet est concerné par l'objet de la disposition. Seules les dispositions concernant le projet sont présentées ci-après :

Dispositions du SAGE de la Bièvre	Compatibilité
Disposition 29 : Acquérir des connaissances sur l'ensemble des points de déversements en temps de pluie	Les eaux pluviales de voiries sont traitées et régulées pour un rejet vers les réseaux publics. Les campagnes des contrôles répondront aux exigences de l'arrêté préfectoral du site et de l'arrêté de déversement.
Disposition 30 : Réaliser les travaux de réduction des déversements d'eaux usées non traitées au milieu "naturel"	Le projet supprime les rejets d'eaux en Seine par rapport à l'état actuel.
Disposition 32 : Accompagner les collectivités dans une démarche zéro phyto à horizon 2020	Les pesticides ne seront pas utilisés sur le site.
Disposition 44 : Préserver les zones naturelles d'expansion de crues de tout nouvel aménagement	Les zones d'expansion des crues sont prises en compte dans la conception du projet. Une modélisation hydraulique a été réalisée et est présentée en annexe F.
Disposition 49 : Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines	Les eaux pluviales de toitures sont recyclées sur le site.

Au vu des éléments ci-dessus le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

3.3 Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne

L'élaboration du P.P.R Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 1998.

Après l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 mai 2000 au 31 mai 2000, le P.P.R.I de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été approuvé le 28 juillet 2000.

Le préfet du Val-de-Marne a prescrit la révision du P.P.R.I le 4 avril 2003.

Le nouveau PPRI de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2007/4410 en date du 12 novembre 2007 et est rentré en application le 15 décembre 2007.

Pour rappel, le site du projet se trouve en **zone violette foncée** du zonage réglementaire du PPRI de la Seine. La compatibilité du projet avec cette zone est présentée dans le tableau ci-dessous, extrait de l'annexe L à l'étude d'impact « Note d'analyse de la compatibilité du projet d'UVE au PPRI » Seules les rubriques correspondant au projet sont détaillées.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le règlement du PPRI

Source : PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne

Règlement du PPRI	Compatibilité
Dispositions applicables en zone violette	
Article 1 : Règles d'urbanismes	
1.1. Sont interdits 1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque. 1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN), sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous. 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants : <u>1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation</u> <u>1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service</u> <u>1.2.3 Les constructions à usage mixte</u> <u>1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation</u> <u>1.2.5 Les équipements publics</u> <u>1.2.6 Les équipements sensibles</u> a) Équipements techniques de traitement des déchets. Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.	1.1.1 : il y a deux zones enterrées dans le projet : - la première est le parking VL, servant également de compensation de la crue. Cette zone est une exception au sens du 1.1.1 - la deuxième est une zone de process protégée par conception dans un périmètre étanche. 1.1.2 : non concerné (le projet ne comporte pas des travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)). 1.2.1 : non concerné (le projet ne comporte pas de projet d'habitation) 1.2.2 : non concerné (le projet ne comporte pas d'activité ou de service selon ce titre) 1.2.3 : non concerné (le projet est un équipement sensible, voir 1.2.6) 1.2.4 : non concerné ((le projet ne comporte du projet d'habitation) 1.2.5 : non concerné (le projet est un équipement sensible, voir 1.2.6) 1.2.6 : L'UVE est considérée comme un « équipement sensible » (équipement technique de traitement des déchets). Elle est autorisée par l'article 1 des dispositions applicables en zone violette.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
A titre exceptionnel et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, les planchers fonctionnels pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adapté seront mis en place. Les extensions dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.	L'impossibilité d'appliquer la règle est présentée dans le présent document au chapitre 5 de l'annexe L de la présente étude d'impact (note de compatibilité du projet d'UVE au PPRI). Le projet fait également l'objet d'une étude hydraulique avec modélisation. Celle-ci est présentée en annexe du présent document.
<u>1.2.7 Les annexes</u>	1.2.7 : non concerné (le projet ne comporte pas d'annexes)
<u>1.2.8 Les installations portuaires</u>	1.2.8 : non concerné (le projet ne comporte pas d'installations portuaires)
<u>1.2.9 L'extraction de matériaux</u>	1.2.9 : non concerné (le projet ne comporte pas de projet d'extraction de matériaux)
<u>1.2.10 Les clôtures</u>	1.2.10 : Comme décrit dans le chapitre 4.3.3 de l'annexe L de la présente étude d'impact (note de compatibilité du projet d'UVE au PPRI), une clôture soit grillagée, soit ajourée dans son soubassement est présente en périphérie du projet quand elle sera nécessaire. Une clôture ajourée est une clôture qui : • ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ; • ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ; • ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.
<u>1.2.11 Les endiguements, les remblais</u>	1.2.11 : les remblais sont étudiés pour respecter l'équilibre hydraulique, et ainsi respecter le PPRI. (le projet ne comporte pas des travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)).
<u>1.2.12 Les protections locales</u>	1.2.12 : non concerné
<u>1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées</u>	1.2.13 : non concerné

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
Article 2 : Règles de construction	
2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».	- 2.1 : Tous les plans du projet sont rattachés au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69». Le niveau de référence (zéro) des installations a été défini 5 cm au-dessus du niveau de la crue centennale² (PHEC + 5 cm, soit 35,10 m NGF69).
2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions	-
2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.	2.2.1 : Les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. seront réalisées en béton armé et elles répondront aux exigences de différentes normes de conception notamment les Eurocodes pour les protéger de l'eau, comme par exemple en minimisant l'ouverture des fissures, en adaptant les dosages des bétons, etc. Les fondations du projet sont principalement des parois moulées et des fondations profondes (pieux BA).
2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques.	2.2.2 : Les éléments tels que le radier et les parois moulées seront dimensionnés pour résister aux sous pressions hydrostatiques conformément aux règlements en vigueur.
2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.	2.2.3 : Une grande partie des installations fluides est prévue au-dessus du PHEC. Pour les éléments sous la cote des P.H.E.C, un périmètre étanche ceinturant le projet à la cote de 35.10 NGF69 est également prévu, soit par des éléments en Béton Armé tel que les voiles, soit par des dispositifs tels que les batardeaux pour les portes.
2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.	2.2.4 : Les ouvrages de process et électricité-Contrôle Commande, sont hors de la zone de compensation, sont protégés par un périmètre étanche périphérique. Il n'y a dans le parking VL aucune fonctionnalité associée au procédé de traitement. Plus précisément, les machineries d'ascenseur et les armoires de distributions électriques sont prévus au-dessus du niveau des PHEC.

² Dans la suite du tableau, le terme « crue » désigne la crue centennale

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
	Les locaux HTB de l'UVE sont quant à eux prévus au niveau +35.10 NGF donc au-dessus du PHEC. Le vide technique sous ces nouveaux locaux HTB est sous les PHEC mais n'est pas inondable (bâtiment étanche) et les prises et rejets d'air des dispositifs de ventilation de ces locaux sont par ailleurs situées au-dessus des PHEC. Les locaux HTA sont en étage et donc au-dessus du niveau des PHEC.
2.2.5 Dans tous les cas, une issue de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).	<u>2.2.5</u> : non concerné, (le projet n'est pas à usage d'habitation).
2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.	<u>2.2.6</u> : Des pompes et puisards seront mis en place au niveau des cages d'escaliers.
2.3 Les équipements sensibles Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.	<u>2.3</u> : Pour éviter que les eaux inondent le projet, l'hypothèse retenue pour le niveau zéro du projet UVE correspond au niveau de la crue 1910 (référence centennale) + 5cm, soit 35,10 NGF69 au droit du site. Au niveau du zéro du projet, une ligne appelée périmètre étanche, ceinturant le bâtiment de l'UVE sera mise en place. Cette ligne consiste principalement à avoir les éléments structurels en béton sur toute la périphérie de l'UVE à la cote minimale de 35,10 NGF et en cas d'impossibilité, des dispositifs provisoires, tel que des batardeaux, sont mis en œuvre. De même, toutes les entrées et sorties du bâtiment UVE sont à la cote de 35.10 NGF. Aux niveaux de l'entrée des camions, des dispositifs provisoires, tel que des batardeaux, sont mis en œuvre. Ces batardeaux seront compatibles avec l'exploitation du site en permettant la réception des camions ordures ménagères. Concernant l'alimentation électrique du site, le gestionnaire du réseau d'électricité est RTE du fait du raccordement en HTB. Aussi,

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
	dans le cadre du projet de l'UVE, la zone du poste HTB actuel, propriété du Syctom, sera réaménagé en supprimant les transformateurs actuels tout en conservant les câbles existants RTE issus du poste source de Charenton le Pont pour permettre le raccordement de l'UVE au réseau RTE. Les locaux HTB de l'UVE sont quant à eux prévus au niveau +35.10 NGF donc au-dessus du PHEC. Le vide technique sous ces nouveaux locaux HTB est sous les PHEC mais n'est pas inondable (bâtiment étanche) et les prises et rejets d'air des dispositifs de ventilation de ces locaux sont par ailleurs situées au-dessus des PHEC. Les locaux HTA sont en étage et donc au-dessus du niveau des PHEC. Il est précisé en outre que le poste HTB existant est protégé des inondations par : • un mur anticrue en périphérie • des batardeaux au droit des passages dans ce mur • des pompes de relevage pour rejeter l'eau de l'autre côté du mur anti crue. Ces dispositions seront maintenues dans l'enceinte et permettront ainsi de protéger le raccordement au réseau RTE. L'ensemble des zones et installations assurant l'alimentation de l'UVE ne sont donc pas inondables, même en phase intermédiaire pendant laquelle l'UVE est prévue inondable. Aussi en cas de crue, l'alimentation électrique du site est conçue pour être conservée. Toutefois si pour une raison extérieure au site, RTE devait couper cette alimentation, l'UVE dispose d'un groupe électrogène de secours permettant une mise à l'arrêt en sécurité des installations. Ainsi la conception de l'installation et de la distribution électrique permette le respect de l'article 2.3 du PPRI.
Article 3 : Règle d'aménagement	
3.1 Les citernes (cuves ou récipients)	
3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.	3.1.1 : non concerné (le projet ne comporte pas des citernes non enterrées)

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.	3.1.2 : Les citernes (cuves ou récipients) seront implantées sur un massif assurant sa tenue et également empêchant la flottation, elles seront dimensionnées pour pouvoir supporter les sous pressions générées par la crue.
3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.	3.1.3 : l'évent des citernes se trouvent à l'intérieur du périmètre étanche, les citernes seront donc protégées de la crue.
3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m ³ , de comporter une double enveloppe.	3.1.4 : la citerne d'hydrocarbure est calculée pour pouvoir résister à la pression engendrée par les eaux de la crue, Notamment la cuve à fioul, se trouvant au niveau -7.00 m dans le périmètre étanche. Cette cuve est prévue en double enveloppe.
3.2 Les infrastructures de transport	
3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.	3.2.1 : non concerné (le projet ne comporte pas d'infrastructures de transport)
3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.	3.2.2 : non concerné
3.3 Les infrastructures de transport de fluides	
3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.	3.3.1 : Les infrastructures de transport de fluides se trouvant à l'intérieur du périmètre étanche ne seront pas impactées. La canalisation gaz, présente dans le parking (zone inondable), sera protégée et elle résistera aux pressions hydrostatiques en cas de crue, les passages des réseaux seront rendus étanches, pour éviter l'ennoiement accidentel de l'installation.
3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;	3.4.1 : Comme il a été démontré au chapitre 5 de l'annexe L de la présente étude d'impact (note de compatibilité du projet d'UVE au PPRI) des planchers fonctionnels se situent en dessous de la PHEC, mais à l'intérieur d'un périmètre étanche, donc les produits dangereux ou polluants sensibles à l'eau ne seront pas impactés par la crue.
3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.	3.4.2 : Les produits dangereux ou polluants sensibles à l'eau se trouvent à l'intérieur du périmètre étanche du projet, ils ne seront donc pas impactés par la crue.
3.5 Les matériels et produits non fixés Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.	3.5 : Les matériels et produits non fixés se trouvent à l'intérieur du périmètre étanche du projet, ils ne seront donc pas impactés par la crue.
Article 4 : Recommandations	
Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de : • construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;	Les planchers fonctionnels sont dans la mesure du possible au-dessus des PHEC. Les planchers se trouvant en dessous se trouvent tous à l'intérieur du périmètre étanche ceinturant le projet et ne sont donc pas vulnérables lors d'une crue centennale
• privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;	Le projet a privilégié la transparence hydraulique, pendant tous les phases du projet, à savoir de sa conception jusqu'à leur construction, voir l'étude hydraulique en annexe.
• prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;	Le projet a privilégié tous les mesures visant à isoler les équipements sensibles d'une crue centennale correspondant aux PHEC.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Règlement du PPRI	Compatibilité
• prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;	Un système de pompage pour le parking VL (zone inondable du projet utilisé pour la compensation) est prévu afin de lui vider après la crue centennale.
• lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;	Chaque fois que cela fut possible, les recommandations ont été intégrées dans la conception du projet (cf. ci-avant).
• isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;	Chaque fois que cela fut possible, les recommandations ont été intégrées dans la conception du projet (cf. ci-avant).
• placer les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;	En complément des points précédents : - Le parking VL étant impacté par la crue, un plan à 48 h avant l'évènement de prévention et d'évacuations des véhicules et des personnes pouvant se trouver dans le parking sera mis en place.
• disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;	- Toutes les issues de secours du projet sont situées au-dessus des P.H.E.C.
• éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.	Chaque fois que cela fut possible, les recommandations ont été intégrées dans la conception du projet (cf. ci-avant).

Le projet est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Marne et de la Seine dans le Val de Marne.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

3.4 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin et est entré en vigueur le 23 avril 2015.

Il fixe les grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Le PGRI est composé de 4 grands objectifs et de 63 dispositions associées. Ses 4 objectifs sont les suivants :

- 1 réduire la vulnérabilité des territoires ;
- 2 agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- 3 raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- 4 mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

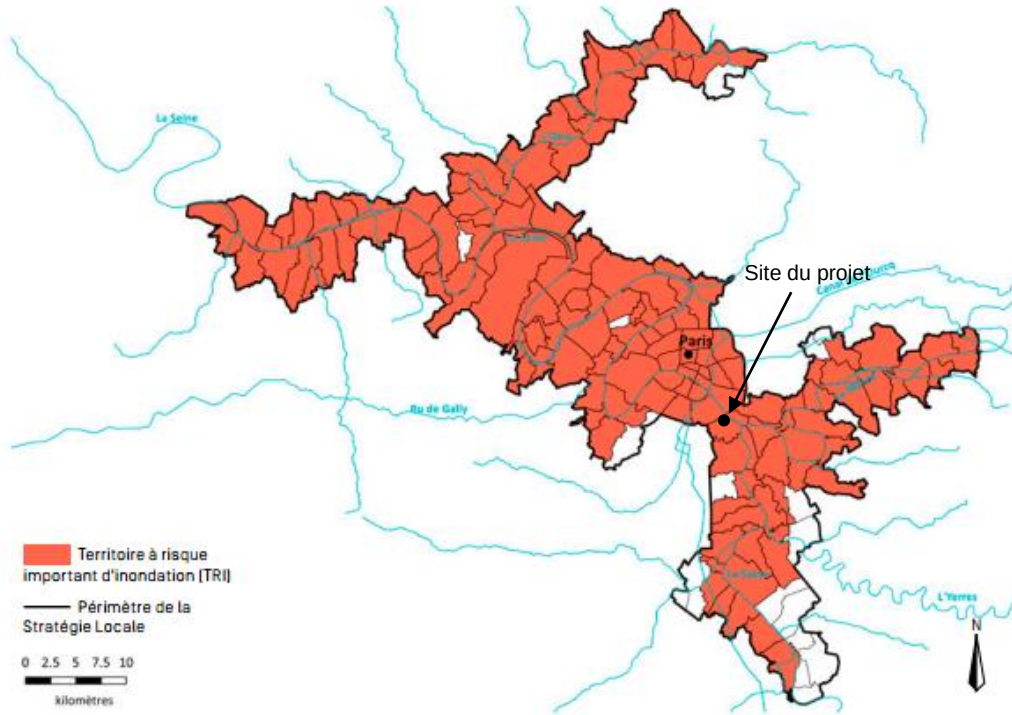
Le PGRI fixe des objectifs pour l'ensemble du territoire du bassin et des objectifs spécifiques à 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils font l'objet de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation.

Le site du projet est concerné par le TRI de la métropole francilienne, sa cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013. La stratégie locale de gestion du risque inondation du TRI métropole francilienne, approuvée le 2 décembre 2016. Son périmètre est présenté dans la carte ci-dessous.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Figure 11 : Périmètre de la stratégie locale du TRI Métropole Francilienne

Source : PGRI du bassin Seine Normandie



Le projet est compatible avec les objectifs 2 et 3 du PGRI dans la mesure où il prévoit la maîtrise et gestion des risques d'inondation notamment par sa conformité au PPRI de la Marne et de la Seine.

De plus, conformément à l'objectif 1 plusieurs mesures permettent de réduire la vulnérabilité du territoire :

- l'UVE est protégée des effets de la crue 1910 (référence centennale) + 5cm, soit 35,10 NGF₆₉ ;
- le parking VL de l'UVE assure la compensation de la perte de volume initial d'expansion ;

Le projet n'est pas concerné par l'objectif 4 du PGRI.

Le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Seine Normandie. Le PGRI intégrant les objectifs, les périmètres et les délais de réalisation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation du TRI « métropole francilienne », le projet y est de ce fait compatible.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

4 Domaine de l'air et de l'énergie

4.1 Description des plans en vigueur et évolution de la réglementation

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a pour objectif de prévenir, surveiller, réduire, supprimer les pollutions atmosphériques pour préserver la qualité de l'air, économiser l'énergie et l'utiliser rationnellement. Elle est venue répondre à la nécessité d'approche globale, et prescrit pour ce faire la mise en place d'outils de prévention de la pollution. Elle prévoit entre eux une articulation au travers d'un système de compatibilité.

La loi prescrit l'élaboration :

- d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) ;
- de Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La parution des lois Grenelle I et Grenelle II a entraîné des modifications de cette organisation.

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) remplace le PRQA. Le SRCAE est régi par les articles L-222-1, 2 et 3 du code de l'environnement. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 (article 68.1 de la Loi Grenelle II) les orientations permettant de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.
- Le Plan Climat-Énergie Territorial constitue un nouveau plan d'action des collectivités pour atténuer et s'adapter au changement climatique.
- Les Schéma régionaux de Raccordement au réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR). Ces schémas s'appuient sur les objectifs fixés par les SRCAE et doivent être élaborés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.

La conformité du projet avec chacun de ces plans est réalisée dans les chapitres suivants.

4.2 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Ce document stratégique s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux.

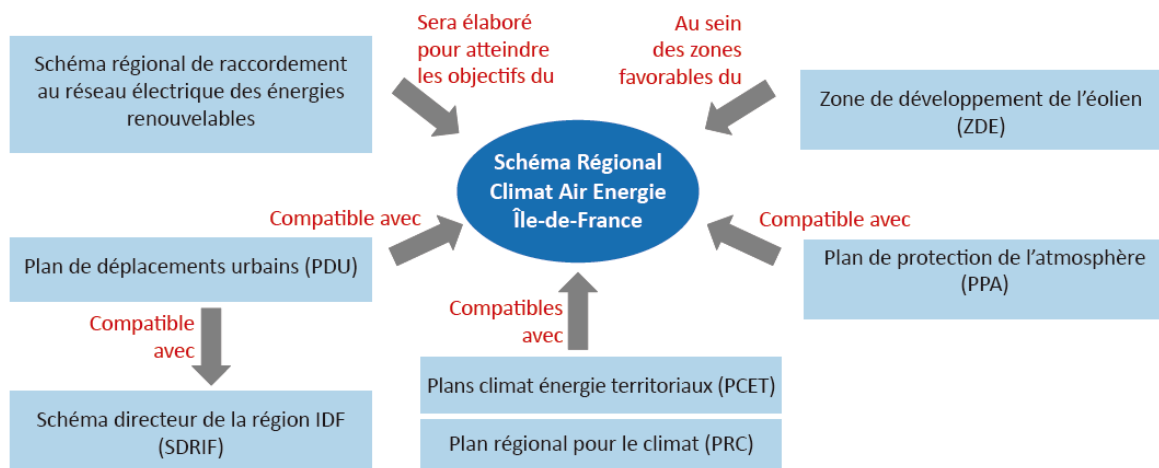
À noter que le Schéma Régional Éolien (SRE) francilien, approuvé par le préfet de la région Ile-de-France et le président du conseil régional d'Ile-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales pour 2020 :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Par ailleurs, le SRCAE s'articule avec les autres démarches existantes comme montré ci-dessous.



Le tableau suivant présente l'articulation du projet avec les objectifs, à l'horizon 2020, du SRCAE :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 8 : Articulation du projet avec le SRCAE

Thématiques	Objectifs	Compatibilité du projet
Bâtiments	Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances	L'électricité produite sur le site est consommée sur place par le site (besoins du procédé et besoins tertiaires), l'excédent, lorsque cela est possible, est revendu sur le réseau électrique RTE.
	Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques	Par ailleurs le projet est engagé dans une démarche de certification environnementale et vise une consommation d'énergie pour l'entité tertiaire inférieure à 20 kWh par mètre carré par an.
Énergies renouvelables et de récupération	Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
	Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment	L'installation prévue a été conçue de manière à maximiser la livraison de vapeur à CPCU et à viser l'autoconsommation de l'UVE. Par ailleurs il convient de noter qu'une analyse coût avantage a été réalisée afin d'étudier l'opportunité de la valorisation du potentiel d'énergie fatale du site, conformément à l'arrêté du 09/12/14 et est présentée en annexe K. Au moins 150 m ² de panneaux photovoltaïques seront mis en place dans le cadre du projet.
	Favoriser le développement d'unités de production d'ENR électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés	L'électricité produite par l'UVE est consommée sur place par le site (besoins du procédé et besoins tertiaires), l'excédent, lorsque cela est possible, est revendu sur le réseau électrique RTE.
Consommations électriques	Maîtriser les consommations électriques du territoire et les appels de puissance	Le GTA est dimensionné pour permettre la livraison d'un maximum de chaleur au réseau CPCU tout en visant à assurer l'autoconsommation électrique de l'usine. L'excédent d'électricité lorsqu'il existe est revendu sur le réseau RTE.
Transports	Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés	La proximité des transports en communs avec l'UVE facilite les déplacements domicile-travail des salariés de l'usine. Un plan de mobilité sera mis en œuvre par l'entreprise conformément à la réglementation.
	Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises	Le projet conduit à une diminution du trafic lié à l'exploitation de l'ordre de 20 % par rapport à l'état actuel.
	Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement	Le projet a recours au transport fluvial pour l'évacuation des mâchefers. Les salariés le souhaitant pourront mettre en place des systèmes de covoiturage. La mise à disposition de véhicules de fonction électriques ou hybrides durant l'exploitation pourra être envisagée.
	Limiter l'impact du trafic aérien sur l'air et le climat	Non concerné

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Thématiques	Objectifs	Compatibilité du projet
Urbanisme et aménagement	Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	L'UVE fournira de la vapeur au réseau de chauffage urbain de CPCU. L'électricité produite par l'UVE est consommée sur place par le site (besoins du procédé et besoins tertiaires), l'excédent, lorsque cela est possible, est revendu sur le réseau électrique RTE. Un traitement préalable de l'air rejeté est prévu afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état actuel.
Activités économiques	Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises	Non concerné
Agriculture	Favoriser le développement d'une agriculture durable	Non concerné
Modes de consommations durables	Réduire l'empreinte carbone des consommations des franciliens	Le présent projet participe pleinement à l'amélioration du Bilan Carbone® du Syctom, de la ville d'Ivry et de la Région Ile de France. Le bilan carbone est présenté en annexe J de l'étude d'impact.
Qualité de l'air	Améliorer la qualité de l'air pour la santé des franciliens	Le projet vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état actuel, avec des objectifs de performance de traitement des fumées supérieurs à ceux de la réglementation et respectueux des meilleures technologies disponibles. Le projet entraîne une diminution du trafic routier.
Adaptation au changement climatique	Accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique	Le projet prend en compte le risque d'inondation qui peut être accentué par le réchauffement climatique. Comme évoqué au § 3.3, le projet d'UVE a été positionné à une cote de 35,10 NGF69, soit 5 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) correspondant à la crue centennale (crue de 1910), évitant ainsi son inondation même pour des phénomènes extrêmes. De même, les installations situées en-dessous de cette cote sont protégées par un périmètre étanche en béton. De plus, en cas de dépassement de la cote de PHEC, une procédure d'arrêt et de mise en sécurité des installations sera élaborée spécifiquement. Par ailleurs, la mise en place d'un aérocondenseur à la place d'un l'hydrocondenseur permet de rendre l'installation moins vulnérable à la disponibilité de la ressource en eau en cas de sécheresse de par la diminution du volume prélevé en en Seine. Aussi, les constructions sont conçues afin de résister aux phénomènes climatiques de la région (résistance au vent, résistance de la charpente aux charges de neige, ...) ; la structure du bâtiment est peu vulnérable au dérèglement climatique. Enfin, le projet met en place des toitures végétalisées afin de diminuer les îlots de chaleur urbain.
Mise en œuvre et suivi	Se doter des outils nécessaires à une mise en œuvre du SRCAE au sein des territoires	Non concerné

Le projet est compatible avec le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le Schéma Régional Éolien (SRE) francilien, approuvé par le préfet de la région Ile-de-France et le président du conseil régional d'Ile-de-France le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE.

Le schéma régional éolien a été annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris, le 13 novembre 2014. La Ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer a interjeté appel de cette décision le 13 janvier 2015, auprès de la cour administrative d'appel de Paris. La procédure contentieuse administrative engagée suit toujours son cours (février 2017).

4.3 Plan de Protection de l'Atmosphère

Le Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 est relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Le PPA établit la liste des mesures pouvant être prises par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives. Il définit également les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte. À cet effet, il inclut des indications relatives :

- aux principales mesures d'urgence susceptibles d'être prises et l'estimation de leur impact prévisible,
- la fréquence prévisible des déclenchements de la procédure d'alerte,
- les conditions d'information des exploitants de sources fixes,
- les conditions d'information du public.

Le plan de protection de l'air pour la région Ile de France a été approuvé le 25 mars 2013.

Le PPA d'Ile-de-France fait actuellement (avril 2017) l'objet d'une révision et a pour objectif de mettre en place de nouvelles dispositions pour une reconquête rapide de la qualité de l'air.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Actuellement, le PPA de 2013 s'articule autour de 11 mesures réglementaires reprises dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Compatibilité du projet avec le PPA Ile de France

Objectifs du PPA	Compatibilité du projet
Mesure réglementaire 1 : Obliger les principaux pôles générateurs de trafic à réaliser un plan de déplacement	Non concerné
Mesure réglementaire 2 : Imposer des valeurs limite d'émissions pour les chaufferies collectives	Non concerné
Mesure réglementaire 3 : limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois.	Non concerné
Mesure réglementaire 4 : gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts	Non concerné
Mesure réglementaire 5 : réduire les émissions de particules dues aux groupes électrogènes	Un groupe électrogène sera mis en place à l'intérieur du bâtiment au sein d'un local insonorisé dédié. Il respectera à minima les normes d'émissions conformément à l'arrêté du 25/07/97 relatif aux ICPE
Mesure réglementaire 6 : améliorer la connaissance et la mesure des émissions industrielles	La mesure des concentrations des composés suivants sera réalisée en aval du traitement des fumées : poussières, HCl, CO, SO ₂ , COT, NOx, H ₂ O, NH ₃ , HF, CO ₂ , O ₂ , les métaux, dioxines et furanes.
Mesure réglementaire 7 : interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort	Non concerné
Mesure réglementaire 8 : définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Mesure réglementaire 9 : définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Le projet vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques par rapport à l'état actuel. La qualité de l'air a été étudiée dans l'étude d'impact dans les parties : « état initial » et « effets et mesures » ainsi que dans l'étude de risques sanitaires de l'INERIS (en annexe B).

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs du PPA	Compatibilité du projet
Mesure réglementaire 10 : mettre en œuvre la réglementation limitant l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) lors du stationnement des aéronefs sur les aéroports de Paris Charles de Gaulle, Paris Orly et Paris le Bourget	Non concerné
Mesure réglementaire 11 : diminuer les émissions en cas de pointe de pollution	Non concerné

Le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France.

4.4 Compatibilité du projet avec le Plan Climat Énergie Territorial du Val de Marne

Le PCET du Val-de-Marne a été approuvé le 27 janvier 2014 en Conseil Départemental et vise à développer durablement le territoire en tenant compte des enjeux climatiques et énergétiques auxquels le territoire est confronté.

Un plan climat-énergie territorial constitue le plan d'action des collectivités pour atténuer et s'adapter au changement climatique.

Les PCET doivent être compatibles avec les orientations et les actions préconisées par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Face aux défis du dérèglement climatique et à la question énergétique, le conseil départemental du Val-de-Marne souhaite, avec ses partenaires, mettre en mouvement le territoire et engager l'ensemble des acteurs dans une dynamique de construction d'un Plan Climat énergie territorial.

L'objectif : garantir un accès à une énergie propre et abordable pour tous, offrir aux Val-de-Marnais les emplois de demain en leur permettant de vivre dans un environnement sain et agréable.

Le Plan Climat Énergie Territorial est construit autour de 5 enjeux qui sont les suivants :

- Les bonnes pratiques sur le territoire
- Lutter contre la précarité énergétique
- Encourager la sobriété énergétique
- Développer des énergies renouvelables accessibles à tous
- Adapter notre territoire et notre économie au dérèglement climatique.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 10 : Compatibilité du projet avec le PCET Val de Marne

Enjeux du PCET	Compatibilité du projet
Les bonnes pratiques sur le territoire	Le projet limitera les émissions de GES en ayant notamment recours au transport fluvial. Le bilan carbone du projet est présenté en annexe J de l'étude d'impact. L'installation prévue a été conçue de manière à maximiser la livraison de vapeur à CPCU et à viser l'autoconsommation de l'UVE. Le projet est engagé dans une démarche de certification environnementale HQE
Lutter contre la précarité énergétique	La vapeur produite par l'usine est vendue à CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain). Le peut donc avoir un impact social positif sur le pouvoir d'achat des ménages raccordés.
Encourager la sobriété énergétique	Le GTA est dimensionné pour permettre la livraison d'un maximum de chaleur au réseau CPCU tout en visant à assurer l'autoconsommation électrique de l'usine. L'excédent d'électricité lorsqu'il existe est revendu sur le réseau RTE.
Développer des énergies renouvelables accessibles à tous	La chaleur produite par l'incinération des déchets permettra de produire, via un turbo-alternateur, de l'électricité pour l'utilisation sur le site et la vente d'électricité et de vapeur à destination du réseau de chauffage urbain. De plus, au moins 150 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en place dans le cadre du projet.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Enjeux du PCET	Compatibilité du projet
Adapter notre territoire et notre économie au dérèglement climatique.	Le projet prend en compte le risque d'inondation qui peut être accentué par le réchauffement climatique. Comme évoqué au § 3.3, le projet d'UVE a été positionné à une cote de 35,10 NGF69, soit 5 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) correspondant à la crue centennale (crue de 1910), évitant ainsi son inondation même pour des phénomènes extrêmes. De même, les installations situées en-dessous de cette cote sont protégées par un périmètre étanche en béton. De plus, en cas de dépassement de la cote de PHEC, une procédure d'arrêt et de mise en sécurité des installations sera élaborée spécifiquement. Par ailleurs, la mise en place d'un aérocondenseur à la place d'un l'hydrocondenseur permet de rendre l'installation moins vulnérable à la disponibilité de la ressource en eau en cas de sécheresse de par la diminution du volume prélevé en en Seine. Aussi, les constructions sont conçues afin de résister aux phénomènes climatiques de la région (résistance au vent, résistance de la charpente aux charges de neige, ...) ; la structure du bâtiment est peu vulnérable au dérèglement climatique. Enfin, le projet met en place des toitures végétalisées afin de diminuer les îlots de chaleur urbain.

Le projet d'UVE est compatible avec le Plan Climat Énergie Territoire du Val de Marne.

4.5 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Les S3REnR ont été définis par l'article L321-7 du Code de l'Énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié. Ces schémas s'appuient sur les objectifs fixés par les SRCAE.

Ils comportent essentiellement :

- un état initial des ouvrages des réseaux publics (incluant les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement ou création d'ouvrages décidés ou identifiés)
- les travaux de création (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCAE;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée pour chaque poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux ;
- le calendrier prévisionnel de la mise en service des créations et renforcements d'ouvrages indiqués dans l'état initial ;
- les cartes permettant de localiser les ouvrages (existants, à créer et à renforcer).

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'environnement, le projet de S3REnR d'Ile-de-France a été mis à disposition du public entre le 20 janvier et le 20 février 2015 avant d'être approuvé par le préfet de région en mars 2015.

Ce schéma a pour objectif régional d'atteindre à l'horizon 2020 un productible de 1609 GWh/an (scénario éolien bas) à 2357 GWh/an (scénario éolien haut) pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable.

Concernant les Usine d'Incinération des Ordures Ménagères l'objectif à l'horizon 2020 est de diminuer la production électrique de ce type d'unité par rapport à l'existant :

Pour les usines actuellement raccordées sur le réseau électrique, l'objectif est de réduire la part de production électrique au profit de la production de chaleur.

Le projet s'articule avec les objectifs du S3REnR de la région Ile-de-France dans la mesure où il s'agit d'un projet de rénovation compatible avec les objectifs du PREDMA (cf. chapitre « compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA »).

De plus, le projet fait appel à la valorisation énergétique par cogénération : la chaleur produite par l'incinération des déchets permet de produire de l'électricité pour l'utilisation sur le site mais également de fournir de la vapeur au réseau de chauffage urbain de CPCU.

Le projet UVE prévoit de revendre 19 684 MWh d'énergie électrique contre 65 308 MWh revenue dans la situation actuelle, soit une diminution d'environ 70%. La vapeur nette vendue à CPCU passe elle de 1 279 188 t/an à 920 590 t/an soit une diminution de l'ordre de 30%, soit une diminution nettement inférieure à celle de la production d'électricité. Ainsi, au regard de la situation actuelle, le projet réduit donc sa production d'électricité au profit de la production d'énergie thermique (vapeur).

Le projet d'UVE est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

4.6 Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie

Le Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie est élaboré et rendu public tous les ans par RTE.

Ce document répertorie les projets que RTE propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et expose les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir. De plus, il présente les possibles besoins d'adaptation du réseau selon différents scénarios de transition énergétique.

A l'issue de la consultation publique menée fin 2015, RTE a publié en février 2016 l'édition finale 2015 de son Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité.

La région Ile-de-France est fortement urbanisée avec une demande en électricité soutenue représentant 15 % de la consommation française tandis qu'elle ne produit que 5% de sa consommation. Le réseau électrique d'Ile-de-France apporte l'énergie nécessaire pour garantir durablement l'alimentation électrique de la région.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

De ce fait, un axe principal du schéma vise à sécuriser l'alimentation électrique des territoires.

Le projet contribue à l'atteinte de cet objectif en produisant la totalité de son électricité.

En effet, le GTA permet de transformer l'énergie calorifique produite par les deux chaudières en électricité, tout en assurant l'alimentation du réseau de chaleur CPCU. L'électricité produite est consommée sur place par le site (besoins du procédé et besoins tertiaires), l'excédent, lorsque cela est possible, est revendu sur le réseau électrique RTE.

Ainsi le projet participe à une gestion durable de la ressource électrique.

Le projet d'UVE est compatible avec le schéma décennal de développement du réseau.

4.7 Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L141-1 et L141-6 du code de l'énergie

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), a été approuvée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016.

Elle constitue un élément moteur de la transition énergétique : elle donne des perspectives aux entreprises et permet la création des emplois de la croissance verte, elle rend irréversible la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

En cohérence avec la stratégie nationale bas carbone adoptée dès novembre 2015, la PPE trace ainsi, aux horizons 2018 et 2023, les orientations et les actions concrètes pour décarboner et diversifier notre mix énergétique en favorisant la croissance verte. Elle prévoit de :

- réduire fortement la consommation d'énergie (-12% en 2023) et en particulier la consommation d'énergies fossiles (-22% en 2023), au bénéfice du pouvoir d'achat des ménages, de la compétitivité des entreprises, et de l'indépendance énergétique de la France ;
- augmenter de plus de 70% la capacité d'énergies renouvelables électriques et augmenter de 50% la production de chaleur renouvelable ;
- développer la mobilité propre au travers du déploiement des modes actifs, collectifs, et partagés, et d'une diversification de nos carburants vers l'électrique et le gaz naturel véhicule ;
- réduire la production d'électricité d'origine nucléaire, en réponse à l'évolution de la consommation électrique et au développement des énergies renouvelables.
- rendre le système énergétique de demain plus flexible et résilient aux chocs de toute nature, grâce à des orientations permettant de développer le stockage, de promouvoir l'autoconsommation ou bien encore de déployer les réseaux de chaleur.

Le projet d'UVE est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie. En effet, l'incinération des ordures ménagères permet d'économiser des ressources naturelles : elle

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

produit une énergie fatale³ qui sera utilisé en substitution des combustibles fossiles pour alimenter les réseaux électriques ou de chauffage urbain.

Le projet d'UVE est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

³ Quantité d'énergie inéluctablement présente ou piégée dans certains processus ou produits, qui parfois - au moins pour partie - peut être récupérée et/ou valorisée

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

5 Domaine des déchets

La gestion des déchets est organisée :

- **Au niveau national :**

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ». Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

Ce plan national est repris à l'échelle régionale avec le PREDMA. Lorsque le PREDMA existe, il se substitue au plan national.

De plus, pour répondre aux objectifs prévus par la Directive cadre sur les déchets (2008/08/CE) adoptée en 2008, un plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 a été élaboré. Celui après avoir fait l'objet d'une consultation du public, a été publié au Journal Officiel du 24 août 2014.

- **Au niveau régional :**

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé en novembre 2009 concerne les déchets des ménages, les encombrants, les déchets verts, les ordures ménagères résiduelles, ainsi que les déchets non dangereux et non inertes des entreprises et des administrations et les boues de l'assainissement collectif. Il a pour objectif de notamment :

- coordonner et programmer des actions de modernisation de la gestion de ces déchets,
- fixer des objectifs de recyclage et de valorisation,
- organiser les collectes et la mise en œuvre des équipements.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) approuvé par le conseil général d'Ile de France en novembre 2009 concerne notamment les déchets dangereux des activités industrielles et artisanales. Il s'agit de l'héritage de l'ancien Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux de soins (PREDIS). La Région Île-de-France a adopté le 26 novembre 2009 son PREDD.

Les déchets dangereux sont aujourd'hui gérés par le PREDD et les déchets de soins par le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS). La Région Île-de-France a adopté le 26 novembre 2009 son PREDAS.

Le décret d'application de la loi Grenelle ayant été publié le 11 juillet 2011, la Région a donc engagé l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). La première commission consultative d'élaboration du plan s'est réunie en novembre 2011, le plan a été approuvé par le conseil régional d'Ile-de-France en juin 2015.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Plus récemment, le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, modifié le 27 juillet 2016 applique les nouvelles dispositions de planification des déchets issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République.

Cette loi a confié la compétence de planification des déchets aux conseils régionaux et a créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGD) qui remplace plusieurs plans préexistants. Ce plan a pour but de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Ce plan remplace les trois types de plans préexistants, c'est-à-dire :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le PRPGD d'Ile-de-France est en cours d'élaboration (février 2017).

5.1 Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

5.1.1 Compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)

5.1.1.1 Présentation du Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers d'Île-de-France

a) L'élaboration du PREDMA de la Région Île-de-France

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Île-de-France la compétence pour élaborer un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA).

L'exercice de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence et une projection à 5 et 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit présenter les préconisations à développer pour atteindre lesdits objectifs et évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en termes de besoins de capacités et donc de nouvelles installations.

C'est ainsi que le PREDMA d'Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 27 novembre 2009.

b) La Présentation du PREDMA

Les déchets visés par le plan sont les déchets ménagers et les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (déchets de l'assainissement, déchets industriels non dangereux).

Les déchets visés par le PREDMA sont plus précisément :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- Les déchets quotidiens et occasionnels des ménages et des activités collectés dans le cadre du service public (ordures ménagères, collectes séparatives, déchets des artisans, ...),
- Les déchets des activités non dangereux et non inertes collectés hors du service public (déchets des entreprises, des collectivités, ...) y compris ceux issus du secteur du BTP,
- Les déchets issus de la gestion de l'eau (boues et résidus de STEP),
- Les déchets issus des activités d'élimination des déchets (refus de tri, mâchefers, ...).

c) Situation prospective pour les déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 retenue dans le PREDMA

Lors de l'élaboration du PREDMA, plusieurs hypothèses d'évolution de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 ont été étudiées.

Le scénario finalement retenu est un scénario ambitieux, qui s'écarte sensiblement du scénario tendanciel et qui tient compte :

- De la conformité de cette prospective avec les directives européennes et en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement concernant les objectifs de prévention et les objectifs de recyclage des emballages ménagers
- De la volonté de la Région d'adopter des objectifs ambitieux en matière de performance des installations.

d) Les principaux Objectifs du PREDMA

Les objectifs fixés dans le PREDMA sont des objectifs chiffrés qui encadrent les moyens à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets et notamment par les collectivités. Ils constituent le socle des indicateurs de suivi et d'évaluation du PREDMA.

Ils font l'objet d'une déclinaison territoriale selon les principes suivant :

- Objectifs de prévention : l'objectif de diminution du ratio de production des déchets par habitant s'applique au niveau régional. Il s'agit, en d'autres termes de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets. Sur ce point, la Région compte s'appuyer sur la prévention qui permet de combiner des actions telles que l'éco-conception, la modification des actes d'achat, la préférence à la réutilisation, la gestion domestique des résidus, une incitation auprès des entreprises et l'exemplarité des administrations.
- Objectifs liés à la valorisation matière : les objectifs quantitatifs sont des valeurs moyennées sur l'ensemble du territoire régional, ils sont déclinés par bassin de traitement. Il s'agira, ici, d'éviter certaines étapes de production et de transformation industrielles. Tout comme la valorisation organique, elle permet ainsi de réduire la consommation de matière première et l'impact environnemental.
- Objectifs liés à la valorisation organique pour les déchets végétaux et biodéchets : l'objectif de collecte est une valeur moyennée sur l'ensemble du territoire régional. Compte tenu du taux d'habitat collectif sur certains territoires, il ne peut pas être décliné localement
- Objectifs liés aux installations : les objectifs affichés s'appliquent à chaque installation

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

5.1.1.2 Compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (PREDMA)

a) Les objectifs du PREDMA en lien avec le projet

Le projet porté par le Sycotom répond aux objectifs du PREDMA comme l'établit le tableau de synthèse suivant :

Tableau 11 : Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA en lien avec le projet

Objectifs du PREDMA		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Les mâchefers (page 103)	-	
	Atteindre une valorisation de 100% des mâchefers à l'horizon 2019 Le PREDMA fixe un taux de valorisation / réutilisation de la quantité de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en sortie d'UIOM à 100% en 2019. Ce qui implique qu'aucune quantité de mâchefers ne devrait être enfouie à l'horizon 2019. Cet objectif se situe sur deux niveaux : - 100% des mâchefers en sortie d'unité d'incinération doivent rejoindre une filière de valorisation, ce qui exclut l'envoi en enfouissement ; - 100% des mâchefers maturés, en sortie des IME, doivent être valorisés, par exemple en sous couche routière.	Le projet de futur centre de valorisation organique et énergétique comprend une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une capacité de 350 000 t/an (qui est soumise à la présente demande d'autorisation). Tout comme pour l'usine d'incinération existante, les mâchefers produits par cette future UVE seront transportés sur une Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) externe en vue de leur valorisation matière.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs du PREDMA	Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Améliorer la performance énergétique des installations de traitement Le PREDMA ne fixe pas d'objectifs chiffrés en terme de production d'énergie mais vise une meilleure performance énergétique des installations (UIOM, ISDND et unité de méthanisation), notamment via l'amélioration des équipements, le développement des débouchés (réseaux de chaleur,...), et la diversification des modes de valorisation, notamment pour le biogaz (co-génération, injection dans le réseau, bio-carburant). La valorisation énergétique (pages 107 à 113)	Le projet de futur centre de valorisation organique et énergétique comprend une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'une capacité de 350 000 t/an (qui est soumise à la présente demande d'autorisation). Cette UVE permettra : - de maintenir l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire - de produire l'électricité qui servira aux besoins d'autoconsommation du site et dont l'excédent sera revendu au réseau public de distribution d'électricité Elle aura ainsi un taux d'efficacité énergétique supérieur à 65%, au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 et répond ainsi aux exigences de cette Directive et du PREDMA en matière de performance énergétique et de connexion à un réseau de chaleur. Il est à noter en outre que le projet d'UVE est recensée dans la cartographie page 110 du PREDMA en tant qu'unité de cogénération (production et vendre de chaleur et d'électricité) : Statut de l'installation ○ année de mise en service ≤ 2005 △ année de mise en service > 2005 ☆ projet Type de valorisation des UIOM ■ thermique ■ électrique ■ cogénération ■ sans valorisation Projet UVE Ivry-Paris XIII

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs du PREDMA		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Transport des déchets (pages 119 à 123)	Optimiser le transport des DMA en amont et en aval du traitement et développer les transports alternatifs Le plan distingue deux types de transport : - Le transport en amont (collecte des déchets) ; - Le transport en aval (acheminement vers les installations de traitement et l'élimination finale).	Le projet a pour objectif de maintenir des capacités de traitement au cœur même du bassin versant de collecte des déchets, selon une logique de traitement de proximité conformément aux objectifs du code de l'environnement. Il permet ainsi d'optimiser les ratios kilomètres parcourus par tonnes collectées, conformément au PREDMA.
	Pour le transport en amont, l'objectif est de diminuer le ratio kilomètres parcourus par tonnes collectées. Le plan ne fixe pas d'objectif chiffré. Pour le transport en aval, l'objectif pour 2019, est de transporter 900 000 tonnes de déchets grâce à des modes de transport alternatif à la route (transports ferré et fluvial), ceci correspondant à une augmentation des tonnages de 500 000 t/an par rapport à la situation 2005	En phase UVE, objet de la présente demande d'autorisation, et tout comme pour l'usine d'incinération existante, les mâchefers produits par la nouvelle installation seront acheminés par camion sur un poste de chargement situés sur les quais de Seine à proximité, afin d'être chargés sur péniches et évacués par voie fluviale vers l'IME (Installation de Maturation et d'Elaboration) externe. Le projet UVE a recours au transport fluviale pour l'évacuation des mâchefers

b) Les incidences des objectifs sur les installations

Le PREDMA comprend pour chaque type d'installation (ressourceries, centre de tri, plateformes de compostage, unités d'incinération, installation de stockage des déchets non dangereux, etc...) des préconisations sur les nouvelles capacités à créer et sur les conditions de leur création.

Ces préconisations tiennent compte de l'adéquation entre :

- Les besoins de capacités liés aux tonnages à traiter compte tenu des objectifs définis pour 2019
- Les capacités existantes (situation 2005 et évolutions récentes) et en projet ainsi que les « besoins exprimés »
- La fermeture programmée d'installations existantes

La compatibilité au PREDMA du projet d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), objet de la présente étude d'impact est ainsi analysée au regard des préconisations formulées pour les unités d'incinération et de l'optimisation de la gestion des déchets résiduels, notamment la fin de l'enfouissement pour ordures ménagères brutes et les refus de tri de collectes sélectives.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 12 : Compatibilité du projet avec préconisations du PREDMA formulées pour les installations

Préconisations du PREDMA concernant les installations		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Les unités d'incinération de déchets non dangereux (page 153 et 154)	Aucune nouvelle capacité d'incinération n'est nécessaire en Ile-de-France jusqu'en 2019. Respecter le plafond des capacités d'incinération Les installations d'incinération existantes pourront être autorisées à augmenter leur capacité dès lors que les conditions suivantes sont respectées : - La capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date d'approbation du plan (4 296 300 t/an) - Le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65% comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19/11/2008 - Une étude des besoins d'incinération doit être réalisée et quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement Une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise)	Le projet de futur centre d'Ivry-Paris XIII est justifié par la nécessité d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers au cœur du bassin versant de collecte de l'usine d'incinération existante du Syctom à Ivry-sur-Seine, sachant que la fin d'exploitation de cette usine d'incinération est programmée pour 2023. Ce projet de futur centre prévu sur le site de l'usine d'incinération existante du Syctom comprend une Unité de Valorisation Énergétique (UVE), qui correspond à la première phase de réalisation de ce projet et qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, avec : - Une capacité de 350 000 t/an, soit environ 50% de la capacité d'incinération actuellement autorisée sur le site avec l'UIOM existante du Syctom - Une date de mise en service calée sur la date de fin d'exploitation de l'UIOM existante programmée par le Syctom en 2023. La capacité d'incinération actuellement autorisée sur le territoire francilien (avril 2017) s'élève à 4 198 900 t/an⁴ (en accord avec le plafond fixé dans le PREDMA, de 4 296 000 t/an) et ceci en tenant compte par conséquent de la capacité d'incinération actuellement autorisée avec l'UIOM existante (730 000 t/an). Basé sur une réduction de moitié de la capacité d'incinération actuellement existante sur le site du projet, le futur centre de valorisation organique et énergétique du Syctom et a fortiori le projet soumis à la présente demande d'autorisation (UVE) s'inscrit ainsi dans les exigences du PREDMA en matière de limitation des capacités d'incinération. Par ailleurs, l'UVE, objet de la présente étude d'impact, ne constitue pas une nouvelle capacité d'incinération puisqu'elle viendra se substituer à l'UIOM actuelle du Syctom et ceci sur le même site. A fortiori à l'horizon 2019, il n'y aura donc aucune capacité supplémentaire conformément aux prescriptions du PREDMA. <u>Absence d'augmentation des capacités d'incinération au cours de la période de mise en exploitation de la nouvelle UVE et précédant l'arrêt de l'exploitation de l'UIOM actuelle :</u> La réception de la construction de l'UVE sera précédée d'une période de mise au point de cette installation pour procéder aux différents réglages et tests nécessaires avant sa mise en service et vérifier ainsi que cette

⁴ source ORDIF :

<http://www.ordif.com/article/incineration-augmentation-des-capacites-autorisees-des-usines-franciliennes>

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Préconisations du PREDMA concernant les installations	Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
	installation est apte à fonctionner à son régime nominal et donc à prendre le relais de l'UIOM existante. Au cours de cette période de mise au point pendant laquelle l'UIOM existante sera encore en exploitation (fin 2022), l'UVE sera amenée à réceptionner et traiter des tonnages d'OMr. Ces tonnages viendront alors en déduction des tonnages destinés à l'UIOM afin de ne pas augmenter la capacité totale d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII. Le Syctom, en tant que seule autorité gestionnaire du service public du traitement des déchets, est partant seul décisionnaire de l'orientation des flux de déchets entre ses différentes installations. Ses services s'assureront donc de la réelle substitution des déchets entre l'UIOM encore en exploitation et l'UVE en phase de mise au point. La phase pendant laquelle les deux installations traiteront toutes deux des déchets sera limitée à une période d'environ 4 mois qui précèdera la mise en service de l'UVE et donc l'arrêt de l'exploitation de l'UIOM existante. Même au cours de cette période, il n'y aura donc aucune augmentation de la capacité d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII. Il est à noter en outre que le projet d'UVE soumis à la présente demande d'autorisation est également identifiée à deux reprises dans le PREDMA : - Page 65 du PREDMA au titre du recensement des usines d'incinération existantes et en projet Statut de l'installation des UIOM ● année de mise en service ≤ 2005 ▲ année de mise en service > 2005 ★ projet Projet UVE Ivry-Paris XIII - Page 110 du PREDMA au titre de l'état des lieux du rendement énergétique des usines d'incinération existantes et en projet en tant qu'unité de cogénération Statut de l'installation ○ année de mise en service ≤ 2005 △ année de mise en service > 2005 ★ projet Type de valorisation des UIOM ■ thermique ■ électrique ■ cogénération ■ sans valorisation Projet UVE Ivry-Paris XIII

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Préconisations du PREDMA concernant les installations		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
		Le projet d'UVE permettra en effet : - de maintenir l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire - de produire l'électricité qui servira aux besoins d'autoconsommation du site et dont l'excédent sera revendu au réseau public de distribution d'électricité Cette UVE aura ainsi un taux d'efficacité énergétique supérieur à 65%, au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 et répond ainsi aux exigences de cette Directive et du PREDMA en matière de performance énergétique et de connexion à un réseau de chaleur.
Les installations de stockage de déchets non dangereux (page 156 à 159)	Fin de la mise en enfouissement des ordures ménagères brutes et des refus de tri des collectes sélectives Par rapport à la situation 2005, ne seront plus acceptés à l'enfouissement les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de tri des collectes sélectives emballages ménagers et journaux revues magazines.	Le projet d'UVE répond à un besoin de traitement confirmé par le PREDMA et contribue à la fin de la mise en enfouissement des ordures ménagères brutes. Les équipements de l'UVE permettent l'accueil de déchets à haut PCI susceptibles d'orienter vers la valorisation énergétique les refus de tri de CS et d'OE autrefois orientés vers l'enfouissement. De 2023 à 2027, en l'absence d'UVO, le projet objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter aura par ailleurs une capacité de réception et de transfert de 140 000 tonnes supplémentaires, correspondant aux besoins de traitement identifiés pour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII. Ces 140 000 tonnes seront : -prioritairement orientés vers les autres installations du Syctom (UVE d'Issy-les-Moulineaux et UIOM de Saint-Ouen) - à défaut orientés vers les UIOM des syndicats voisins, avec lesquels le Syctom a noué des partenariats. Pour autant, les disponibilités de ces installations n'étant pas nécessairement assurées, une partie minoritaire de ces tonnages serait susceptible d'être orientée vers des ISDND, dans l'attente de la mise en service de la future UVO d'Ivry-Paris XIII. L'analyse des solutions alternatives étudiées montre que toute autre scénario aurait conduit à une solution similaire ou à orienter vers l'enfouissement des quantités bien supérieures.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le projet UVE est compatible avec le PREDMA.

5.1.1.3 Perspectives de compatibilité du projet avec le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

a) Le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La procédure d'élaboration des futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets est détaillée dans le décret du 17 juin 2016. Ce décret adapte notamment la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets aux dispositions nouvelles issues de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTE-CV).

La préparation du plan régional francilien a fait l'objet d'une réunion de lancement le 2 décembre 2016.

L'avant-projet de plan devrait être rédigé en 2018. Il fera alors l'objet d'un avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, installée début 2017 et d'une consultation conduisant au plan définitif. L'enquête publique devrait avoir lieu en 2019 pour une adoption définitive par le conseil régional.

Comme le prévoit le décret du 17 juin 2016, ce plan fixe des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, en déclinant les objectifs nationaux.

En particulier, il précise que les futurs plans régionaux devront déterminer une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes, de telle sorte que :

- En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;
- En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.

Le futur plan devra par ailleurs décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. Ces objectifs pourront donc être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.

Ainsi, le futur plan régional pourra tenir compte des particularités de la zone dense de l'aire métropolitaine que constitue le territoire du Syctom.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- b) La compatibilité du projet d'Ivry-Paris XIII soumis à demande d'autorisation avec le futur plan régional

En l'état actuel des premières discussions sur le futur plan régional, le présent dossier de demande d'autorisation ne peut démontrer à ce stade sa compatibilité future.

Pour autant, il convient de rappeler que le projet aussi bien en phase UVE qu'en phase UVOE s'inscrit dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 :

- en contribuant à la fin de la mise en décharge des ordures ménagères brutes produites par les habitants du territoire,
- en étant en capacité d'accompagner une montée en puissance des quantités de biodéchets collectés sélectivement, avec:
- en phase UVE :
 - **une capacité d'incinération limitée uniquement à 350 000 t/an pour un besoin de traitement de l'ordre de 450 000 à 490 000 tonnes à l'horizon 2023 (en fonction de la réussite des politiques de collecte séparée des biodéchets) ;**
 - **et une capacité de transfert pouvant aller jusqu'à 140 000 t/an pour les OMr du bassin versant ne pouvant être traités sur site.**
- en phase UVOE : une installation dotée d'une capacité de réception et de préparation des biodéchets
- en prévoyant une installation évolutive susceptible d'accueillir de la biomasse dans la perspective future d'une diminution sensible des quantités de déchets à incinérer.

On notera enfin qu'au vu des précisions apportées par le décret du 17 juin 2016 concernant la limitation des capacités de stockage, toute solution de non-reconstruction d'une capacité de traitement à Ivry-Paris XIII conduisant à une augmentation des tonnages orientés vers l'enfouissement ne pourrait être compatible avec le futur plan régional.

5.1.2 Compatibilité du projet avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Les déchets collectés par l'usine seront uniquement constitués d'Ordures Ménagères Résiduelles. Il n'y aura donc pas de déchets dangereux collectés sur le site.

À noter cependant, que durant le chantier lors de la phase de démolition de l'UIOM, des déchets amiantifères seront évacués par voie routière par un transporteur agréé. Ils feront l'objet d'un Bordereau de suivi de déchet amiantifère signé par un représentant du maître d'ouvrage avant tout départ de chantier.

La compatibilité du projet avec le Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics est étudiée au paragraphe suivant.

Par ailleurs l'exploitation de l'UVE générera la production de déchets dangereux :

- les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) ;

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

- les futures boues du filtre-pressé du traitement des eaux résiduaires de l'UVE (eaux de rétrolavage de l'ultrafiltration de l'eau de Seine, purges de chaudières, régénération de la déminéralisation, eaux de lavage des sols du hall fours/chaudières, trop plein des extracteurs à mâchefers et égouttures extinction).

La compatibilité du projet avec les objectifs du PREDD sur les installations est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Compatibilité du projet avec le PREDD

Actions	Objectifs	Compatibilité du projet UVE
Action 1 - Meilleure collecte et prise en charge des déchets dangereux diffus des ménages : des objectifs de moyens pour l'atteinte des objectifs de captage	Taux de collecte des DDDM à atteindre de 65% sur la base d'un gisement théorique de 28 500 tonnes (équivalent à 2005), soit près de 18 500 t	Les déchets collectés seront uniquement constitués d'OMR. Le projet n'admet et ne traite que des déchets non dangereux. De ce fait, le projet d'UVE n'est pas concerné par cet objectif.
Action 2 - Meilleure collecte et prise en charge des déchets dangereux diffus d'activités	Taux de collecte des DDDA à atteindre de 60% sur la base d'un gisement théorique fixé à environ 100 kt/an en Ile de France	
Action 3 - Optimisation de la valorisation des déchets dangereux	Objectifs de valorisation préconisés : • huiles usées (+5 %), • solvants usés (+11 % variante 2) • bains de traitement de surface (+19 % variante 2) Mise en place d'un groupe de travail pour définir les conditions d'atteinte de ces objectifs de valorisation (études de faisabilité) et sur les potentialités d'accompagnement de la R&D sur des nouvelles filières de valorisation	Les REFOM/PSR seront évacués dans des filières de traitement agréées équivalentes aux filières en place pour l'UIOM. Ces prestations feront l'objet d'appels d'offres le moment venu. Les cendres volantes et cendres sous chaudières seront éliminées dans une Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD). Les boues du TER seront éliminées dans une Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Actions	Objectifs	Compatibilité du projet UVE
Action 4 - Transport multimodal	Objectifs de transport multimodal pour cinq natures de déchets dangereux : piles et accumulateurs, boues et pâtes, huiles usées, déchets amiantés et terres polluées dangereuses Recommandations selon la variante 2 : 15 % du gisement produit	L'évacuation par voie fluviale des terres polluées durant le chantier de démolition de l'UIOM sera privilégiée par le Syctom.

Le projet est compatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

5.1.3 Compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)

Le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté en juin 2015 le PREDEC, Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Ce plan vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Ce plan est à la fois un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation et d'information à destination d'un large public.

Les enjeux du PREDEC sont :

- réduire les déchets du BTP ;
- impliquer l'ensemble des acteurs dont la maîtrise d'ouvrage notamment pour réduire et trier les déchets de chantiers ;
- favoriser la traçabilité et le contrôle pour lutter contre les mauvaises pratiques ;
- favoriser l'émergence de filières de recyclage et d'une économie circulaire locale et régionale ;
- optimiser le transport et favoriser le report modal ;
- assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage ;
- permettre une meilleure connaissance des déchets du BTP.

La compatibilité du projet avec les objectifs du PREDEC sur les installations est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Compatibilité du projet avec le PREDEC

Objectifs du PREDEC	Compatibilité du projet
Objectifs sur les déchets inertes	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs du PREDEC	Compatibilité du projet
Généraliser/systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés	Sans objet
Renforcer l'offre et développer la demande de granulats recyclés issus de bétons et de couches de chaussées	L'utilisation de granulats recyclés est actuellement une solution envisagée qui devra être confirmée ultérieurement lors de l'avancement des études techniques de conception du projet.
Développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes	Seule l'utilisation d'une quantité infime de remblais est prévue. Ces derniers seront uniquement constitués de matériaux sains.
Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers)	Non concerné
Favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage	Non concerné
Objectifs de tri et de valorisation des déchets non dangereux non inertes et dangereux	
Améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP	Lors de la déconstruction de l'UIOM les matériaux évacués du site suivront des filières de retraitement ou de recyclage. Ainsi la ferraille est valorisée, le béton seront dirigés vers un centre de recyclage des produits du BTP. Seuls les déchets ultimes seront dirigés vers des installations de stockage des déchets (ISD). D'une manière générale, l'ensemble des déchets sera conditionné puis analysé afin de déterminer les filières requises.
Renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage en matière de tri et de valorisation des déchets de chantier Renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage en matière de tri et de valorisation des déchets de chantier	Un registre de déchets recyclables ou non sera tenu à jour sur le chantier par le responsable de l'Environnement du chantier.
Améliorer les performances des installations de tri des déchets non dangereux	Un tri des déchets sera mis en place sur le chantier. Pour ce faire, il sera équipé de bennes, une par catégorie de déchets (papiers et cartons, plastiques, ferreux, métaux non ferreux, bois).
Développer les filières de recyclage des déchets non dangereux non inertes	Les déchets recyclables feront l'objet d'une évacuation vers les filières adéquates.
Améliorer la collecte et la gestion des déchets dangereux	Les déchets amiantés de la phase de démolition de l'UIOM seront évacués par voie routière par un transporteur agréé. L'élimination de l'amiante friable se fera au C.S.R.U. de Villeparisis (France Déchets). L'élimination de l'amiante non friable se fera en ISD agréé.
Objectifs sur le transport de déchets de chantier	

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs du PREDEC	Compatibilité du projet
Fluvial : Maintenir voire le développer le transport fluvial	Certains déchets de chantier seront évacués par voie fluviale.
Ferré : Étudier les alternatives à la route pour les grands chantiers, Favoriser une logique de double fret matériaux déchets, notamment via les installations de recyclage embranchées Mettre en place des plateformes ferroviaires de massification	Non concerné.
Routier : Étudier les alternatives à la route pour les grands chantiers Optimiser la logistique du transport de ces déchets, et notamment la logistique urbaine Mettre en place en milieu urbain des installations de massification	Certains déchets de chantier seront évacués par voie fluviale.
Objectifs transversaux	
Impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier	Les déchets feront l'objet d'un Bordereau de suivi de déchet signé par un représentant du maître d'ouvrage avant tout départ de chantier.
Accompagner l'évolution des pratiques et mettre en réseau les acteurs	Conformément à la charte environnementale du projet, le personnel de chantier fera l'objet d'une sensibilisation au tri et à la gestion des déchets de chantiers au travers de réunions, de panneaux informatifs et de « livrets ».
Approche territoriale et économie circulaire : Créer les conditions de prévention et de gestion de proximité	Un des objectifs de la charte environnementale du Syctom est de recycler et régénérer les fractions valorisables des déchets de chantier inertes tout en respectant le principe de proximité.

Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

5.2 Compatibilité du projet avec les autres plans déchets

5.2.1 Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 s'inscrit dans la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une transition vers le modèle d'économie circulaire ; il est également issu de l'application de la Directive Cadre sur les déchets de 2008, qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre, pour chaque état membre, d'une planification nationale relative à la prévention des déchets.

L'arrêté du 18 août 2014 approuve le programme national de prévention et de la gestion des déchets en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement.

La compatibilité du projet avec les grandes orientations stratégiques de ce programme est étudiée dans le tableau ci-dessous :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 15 : Compatibilité du projet avec le programme national de prévention des déchets 2014-2020

Objectifs du programme	Compatibilité du projet
Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020	Le futur centre de valorisation des déchets ménagers prévoit de diviser par deux sa capacité d'incinération de déchets, par rapport à l'usine actuelle (cf. partie IV de l'étude d'impact « Esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu », §1 « Justification du projet ».) Les visites de site permettent de sensibiliser le public au tri et à la réduction de leur production de déchets.
Au minimum, stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020	
Au minimum, stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020	La charte environnementale du Syctom vise à limiter la production de déchets à la source durant le chantier de construction.

Le projet est compatible avec les orientations du programme national de prévention des déchets 2014-2020.

5.2.2 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement

Depuis 2006, conformément aux dispositions du code de l'environnement, un plan de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) doit être élaboré et mis à jour tous les 3 ans

La loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, modifiée le 27 juillet 2016, prévoit en effet que le PNGMDR « *dresse le bilan des modes de gestion des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, déterminent les objectifs à atteindre* ».

Le PNGMDR 2016-2018 est rentré en application par l'Arrêté du 23 février 2017 pris en application du décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.

Il n'y aura pas de déchets radioactifs collectés sur le site. Néanmoins, des portiques de détection de la radioactivité seront présents à l'entrée du site et tous les camions seront contrôlés. En cas de déclenchement du portique, le déchet radioactif sera isolé et stocké. Dans le cas où le radioélément est à vie courte, il pourra être incinéré après contrôle de sa radioactivité résiduelle. Dans le cas où le radioélément est à vie longue, il sera pris en charge par l'ANDRA, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs.

**Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes**

Ainsi, le projet met en place la caractérisation des déchets afin de les orienter vers les filières de stockage ou d'élimination les plus adaptées. De ce fait, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le PNGMDR en vigueur.

Le projet est compatible avec le PNGMDR 2016-2018.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6 Domaine de l'environnement naturel

6.1 Compatibilité du projet avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Ile-de-France a été approuvé par la délibération CR 71-13 du Conseil régional du 26/09/2013 et adopté par arrêté n°2°13294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France le 21/10/2013.

Le SRCE répond aux objectifs des lois Grenelle qui visent à créer d'ici 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement durable du territoire. Celle-ci a pour but d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le plan d'action stratégique du SRCE traduit ces objectifs en actions qu'il est possible de mettre en œuvre. Neuf domaines d'action liés aux continuités écologiques ont été identifiés et sont traités successivement : la connaissance, la formation et l'information, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, la gestion des espaces, les milieux forestiers, les milieux agricoles, le milieu urbain, les milieux aquatiques et humides, et les actions relatives aux infrastructures linéaires.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du projet avec les orientations et actions associées du SRCE. A noter que seule la compatibilité avec les domaines d'action propre au projet sont étudiés (la gestion des espaces et le milieu urbain).

Tableau 16 : Compatibilité du projet avec le SRCE

Orientations	Actions	Compatibilité du projet
Gestion		
Assurer une gestion adaptée afin de garantir la fonctionnalité écologique de toutes les composantes de la trame verte et bleue.	Gestion différenciée : Généraliser la gestion différenciée (comprenant le « zéro pesticide ») des espaces verts publics et privés, des dépendances d'infrastructures, y compris des voies ferrées. (Public visé : collectivités, bailleurs, parcs d'activités, copropriétés, particuliers...).	Aucun pesticide ne sera utilisé pour la gestion des espaces verts sur le site du projet.
Actions en milieu urbain		
→Développer une nouvelle approche de la nature en ville, fondée sur la fonctionnalité des éléments qui la composent (sol, eau, air, règnes végétal et animal).	Berges - Favoriser la reconquête des berges (renaturation) ; - S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum lors de reconstructions ou restructurations urbaines. La préservation d'une zone tampon non bâtie est nécessaire, afin de laisser la place pour aménager et « renaturer » les abords de fleuve ou rivières affectés par le mitage des berges ; - Conforter les berges selon des techniques de génie végétal et y réaliser des interventions d'entretien minimales et respectueuses de la ripisylve, dans le respect des autres usages des cours d'eau.	Non concerné
→Assurer le maintien de la biodiversité en ville et l'interconnexion des espaces verts ou naturel au sein du tissu urbain : maintenir et développer un tissu d'espaces verts et naturels au sein et en bordure des zones urbanisées.		
→Valoriser la multifonctionnalité de la nature en ville.	Renaturation	Non concerné

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Orientations	Actions	Compatibilité du projet
→Préserver la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles en lisière d'urbanisation. →Préserver les continuités écologiques autour de Paris afin d'éviter les coupures urbaines le long des vallées et l'enclavement des forêts périurbaines.	Espaces verts - Promouvoir la multifonctionnalité des espaces verts en valorisant leur potentiel écologique et articuler la trame verte et bleue urbaine avec le schéma des liaisons douces et les réseaux hydrauliques par un aménagement et une gestion différenciée adaptée (espaces de nature, parcs, coulées vertes, réseaux d'eau pluviale...); - Valoriser les espaces verts privés (jardins, foncier des entreprises, des bailleurs sociaux et des collectivités...) qui constituent souvent la majorité des espaces verts en ville (valorisation des friches, promotion de la gestion différenciée dans les jardins et espaces verts...); - Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux...); - Passer d'une gestion intensive à une gestion écologique (comprenant le « zéro pesticide ») des espaces verts publics ; - Développer et accroître les surfaces d'espaces verts, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre équivalente à 30 % de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation.	Aucune zone écologique inventoriée ou réglementaire n'est à signaler dans les abords immédiats du périmètre d'étude rapproché. Il est cloisonné et ne joue pas de rôle majeur dans la trame verte et bleue locale et régionale. Le projet dans la globalité n'impacte en aucune mesure des espaces protégés et ou inventoriés. De plus des espaces verts seront créés grâce à la végétalisation des façades et toitures de l'UVE.
	Cycles de l'eau - Retrouver une trame bleue fonctionnelle, en restaurant le cycle de l'eau en milieu urbain ; - Concevoir tout nouvel aménagement urbain afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, leur stockage via des bassins d'orage végétalisés multifonctionnels et leur transport éventuel via des noues ; - Renforcer les actions tendant à limiter voire à supprimer tout rejet polluant dans la Seine et ses affluents.	Le projet supprime les rejets d'eau en Seine par rapport à l'état actuel.
	Aménagement urbain Prendre en compte la TVB dès la conception des aménagements, notamment en intégrant les friches et les espaces de biodiversité ordinaire et en limitant l'imperméabilisation.	Le projet prévoit la création de toitures végétalisées de qualité en emprise significative favorisant l'accueil de la biodiversité.
	Lisières	Non concerné

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Orientations	Actions	Compatibilité du projet
	Ville de Paris - Étudier les opportunités d'améliorer les continuités écologiques en consolidant le réseau de liaisons boisées (mailles boisées) qui ponctuent le territoire de la ville de Paris et en s'appuyant sur le réseau d'espaces verts en zone fortement urbanisée (friches, jardins privés, ...); - Porter une attention particulière aux éléments géographiques qui jouent un rôle d'interface avec les collectivités limitrophes, tels le fleuve et les canaux, les bois de Boulogne et de Vincennes, la ceinture verte autour de Paris constituée entre autres de la petite ceinture et des talus du périphérique, et les aqueducs qui jouent un rôle d'interface avec les collectivités limitrophes et assurent l'interconnexion des espaces verts et de la biodiversité jusqu'au tissu urbain dense; - Intégrer l'importance des liaisons écologiques à restaurer ou à maintenir en contexte urbain à l'occasion des projets urbains, notamment aux portes de Paris.	Le projet est situé en dehors et en limite de Paris donc non concerné. Toutefois, la présence éventuelle de continuités écologiques aux abords de l'usine a été prise en compte dès la conception du projet. L'étude faune flore réalisée en 2016 (cf. annexe G) a conclu que le site ne jouait pas de rôle majeur dans la trame verte et bleue locale et régionale.

Pour rappel, le périmètre d'étude rapproché est cloisonné et ne joue pas de rôle majeur dans la trame verte et bleue locale. Il est toutefois dans un secteur de carence en espaces verts, où les berges de Seine sont à revaloriser.

6.2 Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, le document-cadre "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" a été élaboré, à partir des travaux du Comité opérationnel « Trame verte et bleue » mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et en association avec le comité national "trames verte et bleue" mis en place fin 2011.

La Trame verte et bleue doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Le document cadre annexé au décret (portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014) précise ces objectifs. Il précise également les enjeux nationaux et transfrontaliers.

Le présent tableau dresse l'analyse de la compatibilité du projet avec ces orientations nationales :

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Tableau 17 : Compatibilité du projet avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Objectifs généraux de la TVB	Orientations	Compatibilité du projet
Conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages :	en identifiant, préservant et remettant en bon état les réservoirs de biodiversité et en les reliant par des corridors écologiques, selon la biologie, les exigences écologiques et les capacités de dispersion des différentes espèces, afin de faciliter notamment les échanges génétiques nécessaires à la survie de ces espèces ;	Le site du projet n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité. Les espaces végétalisés de l'UVE participeront à l'interconnexion des espaces verts au sein du tissu urbain.
	en empêchant le cloisonnement des populations, en diminuant la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces, et en évitant la diminution des surfaces d'habitats et l'augmentation des distances qui les séparent, par un maillage suffisamment dense et connecté ;	
	en intégrant les différents sites utilisés par les espèces migratrices ainsi que leurs axes migratoires, notamment les sites de transit utilisés durant la migration, en vérifiant qu'ils restent ou redeviennent accessibles ;	Non concerné (D'après le rapport Alisea en annexe G, aucune espèce n'a été notée en halte migratoire ou en migration active pré-nuptiale et post-nuptiale lors des inventaires de 2015 et 2016).
	en contribuant à diminuer les effets négatifs des barrières artificielles ponctuelles, linéaires ou surfaciques, notamment en réduisant la mortalité non naturelle de nombreuses espèces animales, en particulier celle liée aux infrastructures linéaires ;	Une partie des surfaces extérieures de l'usine de valorisation énergétique sera en verre (1 491 m ² au total) et en reglit (5 274 m ² au total). Toutefois, l'ensemble des façades disposent de matériaux opaques (alternance de bardages métalliques en simple et double peau ou des voiles béton) ainsi que transparents nervurés et translucides (Profilit). L'ensemble des murs rideaux sont bardés de panneaux métalliques perforés réduisant les risques de collisions avec l'avifaune.
	en contribuant à atteindre les objectifs fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des eaux de surface ;	Le projet est conforme au SDAGE Seine Normandie 2016-2021 (cf.§3.1)

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs généraux de la TVB	Orientations	Compatibilité du projet
	en préservant ou restaurant la dynamique et la continuité écologique des cours d'eau, notamment en étudiant l'aménagement ou l'effacement sur les cours d'eau des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons et en remettant en bon état les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau ;	Non concerné
	en veillant à la préservation et à la restauration des zones humides et notamment à la poursuite d'actions coordonnées en faveur des zones humides ainsi qu'à la prise en compte de leur alimentation ;	Non concerné le projet n'est pas situé en zone humide
	en garantissant les interactions entre les milieux terrestres et aquatiques et en maintenant la diversité et les surfaces des milieux naturels côtiers, notamment les mangroves et les estuaires ;	Non concerné
	en intégrant, dans le contexte insulaire, les enjeux liés à l'endémisme des écosystèmes et aux possibilités de déplacement des espèces selon le gradient longitudinal, ainsi qu'à la préservation et à la restauration des zones de basse altitude et des ravines ;	Non concerné
	en remettant en bon état, dans la mesure du possible, les milieux dégradés ;	Non concerné
d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques :	en garantissant la présence de nouvelles zones d'accueil de qualité permettant d'anticiper le déplacement des aires de répartition de nombreuses espèces et de leurs habitats ainsi que des habitats naturels, du fait du changement climatique, notamment le déplacement vers le Nord ou en altitude ;	Le projet prévoit la création d'espaces végétalisés de qualité élaboré en partenariats avec le Muséum National d'Histoire Naturel.
	en préservant des populations d'une espèce en limite d'aire de répartition et en favorisant notamment les stations récentes où les populations sont en croissance ;	Non concerné
d'assurer la fourniture des services écologiques :	en garantissant la fourniture, de manière directe, indirecte, voire diffuse, des ressources et des services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire ;	De par la présence d'espaces végétalisés, le projet améliore le paysage.
	en conservant et en améliorant la qualité et la diversité des paysages, notamment ceux dont les structures assurent la perméabilité des espaces et en améliorant le cadre de vie ;	
	en conservant et en améliorant la qualité et la diversité des sols ;	
de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières :	en conservant ou en améliorant les activités et les types de gestion qui ont permis à une zone d'être qualifiée de réservoir de biodiversité et en évitant de porter atteinte à la Trame verte et bleue par des modes de gestion défavorables aux milieux considérés ;	Le site du projet n'est pas localisé sur une activité agricole ou forestière. Il n'est donc pas concerné.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Objectifs généraux de la TVB	Orientations	Compatibilité du projet
	en évitant l'abandon des terres agricoles et la spécialisation des territoires conduisant à une homogénéisation des paysages ;	
	en favorisant le maintien et le développement d'une activité agricole organisée spatialement, contribuant à une certaine hétérogénéité des paysages, et attentive au maintien ou au rétablissement de mosaïques des milieux ouverts et des divers habitats associés, notamment des prairies naturelles, des pelouses calcicoles, des bocages, des bosquets, des mares et des zones humides ;	
	en favorisant une gestion des forêts garantissant un bon état de conservation aux espèces et habitats qui y sont attachés, impliquant notamment la diversité des essences et des types de peuplements forestiers, le maintien des milieux ouverts existants au sein des massifs forestiers, une gestion des milieux humides préservant leur qualité et le maintien ou la création de continuités entre les espaces boisés.	
de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes:	en évitant que l'aménagement du territoire, les projets d'infrastructures linéaires et l'urbanisation conduisent à la destruction, la dégradation ou la fragmentation de milieux naturels, ou à la banalisation des espaces ;	Les habitats aux abords du projet sont considérés comme banals et à faible intérêt écologique.
	en cherchant à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes et en évitant de porter atteinte à des continuités écologiques par l'élargissement de voies de communication existantes et la densification du réseau de transport par la construction de nouveaux tronçons ;	Le projet ne joue pas de rôle majeur dans les continuités écologiques locales et régionales, ainsi il ne porte pas atteinte aux corridors écologiques.
	en favorisant une organisation intelligente et économe de l'espace, impliquant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace ;	Le projet est localisé dans un secteur déjà fortement imperméabilisé.
	en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment la pollution lumineuse.	Le projet met en place des mesures de manières à limiter la pollution lumineuse. Celles-ci sont présentées au chapitre relatif aux effets du projet sur l'environnement dans le paragraphe lié aux émissions lumineuses.

Le projet est compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.3 Compatibilité du projet avec les plans départementaux des risques

Le département du Val-de-Marne est concerné par un plan de prévention du risque d'argiles, cependant seules les communes du périmètre d'étude d'Alfortville, du Kremlin-Bicêtre et de Villejuif sont concernées. Le plan ne s'applique pas sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

Par ailleurs, un plan de prévention des risques de ruissellement urbain a été prescrit par arrêté du 9 juillet 2001 dans le Val-de-Marne ainsi qu'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain par arrêté du 1^{er} août 2001. Aucun d'entre eux n'est encore entré en vigueur (février 2017).

Aucun plan de prévention des risques n'est en vigueur sur le site du projet, excepté le PPRI de la Marne et de la Seine dont la compatibilité est étudiée dans la rubrique concernant la compatibilité du projet avec le « domaine de l'eau ».

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

7 Compatibilité du projet avec d'autres domaines

7.1 Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne

Conformément à l'article L.572-6 du Code de l'Environnement, les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme.

Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret et Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être.

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013/2362.

Le projet est compatible avec ce plan dans la mesure où il respecte la réglementation en matière d'émission sonore. En effet, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, le fonctionnement de l'UVE engendrera des émergences inférieures à 3 dB (A) en Zone à Émergence Réglementée (ZER), de nuit comme de jour. En limite de propriété les niveaux sonores ambiants sont inférieurs à 60 dB(A).

Le projet engendre, de jour comme de nuit, des émergences en Zones à Émergence Réglementée inférieures à 3 dB(A) et des niveaux ambiants inférieurs à 60 dB(A) en limite de propriété, valeurs qui sont conformes aux exigences de la réglementation applicable. Le projet ne présente donc pas d'incompatibilité avec le PPBE des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne.

7.2 Compatibilité du projet avec le Plan de Déplacement Urbain

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), élaborés par les autorités organisatrices des Transports Urbains, sont rendus obligatoires pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) en 1996.

Ils doivent viser à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès, et la protection de l'environnement et la santé. Leur objectif est d'instaurer un usage coordonné de tous les modes de transports par une affectation équitable de la voirie au profit de modes moins polluants.

Après avoir évalué le PDUIF de 2000, le STIF a lancé sa révision en 2008 afin de tenir compte de l'évolution des enjeux de mobilité. Le projet de PDUIF a été soumis à enquête publique du 15 avril au 18 mai 2013, annexé des avis des personnes publiques consultées ainsi que de celui de l'autorité environnementale. La commission d'enquête a donné un avis favorable assorti de quatre réserves sur le projet.

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le projet, modifié suite à l'enquête publique et au rapport de la commission d'enquête, a été soumis à l'avis de l'Etat. Par courrier du 5 juin 2014, le Préfet de la région Île-de-France a émis un avis favorable sur le projet de PDUIF et les modifications proposées.

Le PDUIF a définitivement été approuvé par vote du Conseil régional d'Île-de-France le 19 juin 2014.

Il fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements régionaux pour l'ensemble des modes de transport, d'ici 2020.

Le document propose une stratégie autour de 9 grands défis, déclinés en 34 actions, qui permettront de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2020, tout en réduisant de 20% les émissions de gaz à effet de serre. Les 9 grands défis sont les suivants :

- construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs,
- rendre les transports collectifs plus attractifs,
- redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements,
- donner un nouveau souffle à la pratique du vélo,
- agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés,
- rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements,
- rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train,
- construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du nouveau PDUIF,
- faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

La compatibilité du projet avec les actions principales du PDU est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Compatibilité du projet avec le PDU

Actions du PDU	Compatibilité
4.2 Favoriser le stationnement des vélos	Le site est bien desservi par les transports en commun, ce qui permettra de limiter le transport en véhicule personnel des employés. La situation du site en milieu urbain permet de réduire les trajets pour les employés et ainsi leur permet de se rendre sur le site en vélo ou autre moyen de transport doux. De plus, plusieurs stations de vélib sont situées à proximité du projet. En outre des stationnements pour les 2 roues sont prévues au parking.
5.3 Encadrer le développement du stationnement privé	Non concerné
5.5 Encourager et développer la pratique du covoiturage	Un plan de mobilité sera mis en œuvre par l'entreprise conformément à la réglementation.
7.1 Préserver et développer les sites à vocation logistiques	Non concerné
7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	Le projet de l'UVE conduit à une baisse du trafic routier par rapport à l'état actuel (cf. Etude trafic réalisée par Transitec en annexe A).

Étude d'impact - Partie VIII - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Actions du PDU	Compatibilité
ENV2 Réduire les nuisances sonores liées aux transports	

Le projet est compatible avec le plan de déplacement urbain.